



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - MARS 2013

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

| | |
|---|---|
| Décision - Décision n °2013- DG- DS36-0002 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué territorial, portant modifiant de la décision n °2013- DG- DS36-0001 du 18 février 2013 | 1 |
|---|---|

36 - Centres hospitaliers

| | |
|--|----|
| Décision - décision de délégation de signature n ° 13/02 | 7 |
| Décision - décision de délégation de signature n ° 13/03 | 10 |
| Décision - Décision de délégation de signature n ° 13/04 | 13 |
| Décision - Décision de délégation de signature n ° 13/05 | 16 |
| Décision - Décision de délégation de signature n ° 13/07 | 19 |

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013066-0012 - ARRETE PREFECTORAL portant enregistrement de la restructuration du site de production de pâtisseries surgelées, exploité par la société « Pâtisserie Michel KREMER », située « Z.I Les Narrons », commune d'ARGENTON- SUR- CREUSE | 23 |
|--|----|

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013064-0017 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 02/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues du réseau de collecte interceptant un bassin versant de 42,9 ha situé aux lieux- dits « Le bois, Le Colombier, le Village de Céré et La Gaïté » via le réseau d'eaux pluviales de l'aéroport Marcel DASSAULT sur la commune de COINGS, dans | 31 |
| Arrêté N °2013064-0018 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 01/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues du réseau de collecte interceptant un bassin versant de 14,2 ha situé aux lieux- dits « Le bois, Les Ombelles, Les Terre de chantraine, Le domaine de Chantraine, Les Marais de la Gagne, le Village de Céré et La Gaïté » dans la rivière « L | 36 |
| Arrêté N °2013070-0011 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, d'un projet de création d'un forage, sis parcelle n ° 296 - section B, commune de ROSNAY, présenté par M. Didier CHATILLON | 41 |

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013070-0012 - Dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC accordée à l'entreprise SODIBE. | 46 |
| Arrêté N °2013070-0013 - Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du projet d'ajout d'un transformateur HTB/ HTA et d'agrandissement du poste 90/20 kV de Villement sur la commune de SAINT- AOUSTRILLE | 50 |
| Arrêté N °2013070-0014 - Arrêté autorisant les travaux de la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières "Le Modon et Le Trainefeuilles" - 8, rue Delalande - 36600 VILLENTOIS, relatif à la restauration du lit mineur du "Modon" - programme quadriennal 2012-2015, sur les communes de LUCAY- LE- MALE, VILLENTOIS et LYE. | 55 |
| Arrêté N °2013071-0016 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (Dama dama) appartenant à la catégorie B géré par Monsieur Serge BILLARD | 62 |
| Arrêté N °2013072-0001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles | 68 |
| Arrêté N °2013073-0009 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "LA CREUSE" accordée à la commune de SAINT GAULTIER au lieu- dit "l'Ilon" pour l'installation d'un passage empierré pour piéton | 72 |
| Arrêté N °2013077-0001 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 04/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un plan d'eau de traitement, avec rejet dans le ruisseau « Le Poulain », pour la création du lotissement communal « Siltzheim 3 » sur la commune de POULAINES, et présenté par Monsieur Guy JULO, en qualité de Maire de POULAINES. | 76 |
| Arrêté N °2013078-0001 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 01/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant du ruisseau « de l'Etang Rouy », sur les communes de BAUDRES et VICQ SUR NAHON, délivré à Monsieur Pascal CHARNY | 81 |

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013067-0001 - portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 NIVEAU 2 à M. AUBRUN Christophe | 88 |
|---|----|

Secrétariat Général

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013065-0001 - modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé BRUN'AUTO ECOLE Situé 31, rue du Pont - 36210 CHABRIS | 91 |
| Arrêté N °2013065-0002 - agrément de la SARL MALUS AUTO ECOLE sise rue Louis Béchereau - ZAC de l'Echangeur - 18000 BOURGES pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière | 93 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013065-0006 - constitution de la commission consultative des élus "dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)" | 96 |
| Arrêté N °2013066-0009 - retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BRISSET sis à CHABRIS | 99 |
| Arrêté N °2013066-0010 - modification de l'arrêté n °2012251-0003 du 07 septembre 2012 Portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite | 101 |
| Arrêté N °2013071-0006 - Arrêté renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique | 104 |
| Arrêté N °2013072-0010 - Approbation du transfert de la compétence "aménagement numérique" à la Communauté de Communes Marche Occitane- Val d'Anglin | 107 |
| Arrêté N °2013077-0010 - Modification des statuts du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon- Saint- Martin | 110 |
| Arrêté N °2013078-0006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe DAMIE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre | 114 |
| Arrêté N °2013078-0011 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY- TRIQUET, Sous- Préfète du Blanc | 117 |
| Arrêté N °2013078-0012 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Nathalie COSTENOBLE, Sous- Préfète d'Issoudun | 122 |
| Arrêté N °2013078-0016 - Modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry | 126 |
| Arrêté N °2013078-0017 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Sous- Préfet de La Châtre | 134 |
| Arrêté N °2013078-0018 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux autorités de permanence | 139 |
| Autre - Extraits de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'accès au droit | 142 |
| Décision - Décision d'approbation de la convention constitutive renouvelée du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre | 145 |

45 - Préfecture de la Région Centre et du Loiret

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013065-0013 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre | 148 |
|--|-----|

Autre - CETE Normandie- Centre

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013063-0014 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique | 150 |
|--|-----|

Autre - Préfectures

| | |
|--|-----|
| Autre - Arrêté interpréfectoral approuvant le projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 V Eguzon - Sainte- Feyre | 153 |
|--|-----|

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013063-0015 - Arrêté portant compétence territoriale des Inspecteurs du Travail de l'Indre | 156 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP790617716 - Organsime SERVICE SOLUTION à Châteauroux | 159 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N) SAP791257801 - Monsieur VASSOR de l'organisme coopérative pour le développement de l'emploi à Châteauroux | 162 |



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Philippe DAMIE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.
le 01 Mars 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Décision n °2013- DG- DS36-0002 portant
délégation de signature à Monsieur Dominique
HARDY en tant que délégué territorial,
portant modifiant de la décision n °2013- DG-
DS36-0001 du 18 février 2013

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2013-DG-DS36-0002**

Portant modification de la décision N° 2013-DG-DS36-0001 en date du 18 février 2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
Vu l'arrêté du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du Centre, à compter du 17 février 2013,
Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,
Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2013-DG-DS-0005 en date du 1^{er} mars 2013,
Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS du Centre N°2013-DG-DS-0006 en date du 1^{er} mars 2013,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre pour le département de l'Indre à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique HARDY, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Monsieur François LODIEU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale et responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique HARDY et de Monsieur François LODIEU, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Rémy PARKER, ingénieur du génie sanitaire et responsable du pôle de la santé publique et environnementale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique HARDY, de Monsieur François LODIEU, de Monsieur Rémy PARKER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Gilles SOUET, ingénieur d'études sanitaires pour les domaines santé publique et environnementale.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 1^{er} mars 2013

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre,



Philippe DAMIE

Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre

| Domaines / Missions | Actes et décisions |
|--|---|
| Domaines transversaux | |
| Instances de l'ARS | Courriers relatifs au secrétariat de la conférence de territoire Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant |
| Fonctionnement de la délégation territoriale | Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance |
| Veille et sécurité sanitaires | |
| Veille, sécurité et polices sanitaires | Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen) |
| Santé environnementale | Désignation des hydrogéologues agréés |
| Prévention et Promotion de la santé | Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais |
| Prévention et promotion de la santé | |
| Allocation de ressources | Tarification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles |
| Offre de soins et gestion du risque | |
| Fonctionnement des établissements publics de santé | Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine Tutelle et contrôle de légalité sur les actes |

| | |
|--|--|
| Allocation de ressources | <p>Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2.</p> <p>Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises.</p> <p>Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé</p> |
| Transports sanitaires | Validation des tableaux de garde ambulancière |
| Offre médico-sociale | |
| Autorisations | <p>Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable</p> <p>Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité</p> |
| Allocation de ressources | <p>Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire</p> <p>Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat</p> <p>Contrôle et approbation des documents budgétaires</p> <p>Affectation des résultats constatés au compte administratif</p> |
| Décisions individuelles | |
| Personnels de direction des établissements publics | <p>Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2</p> <p>Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics</p> <p>Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2</p> |
| Professions de santé | <p>Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux</p> <p>Agrément des sociétés d'exercice libéral</p> <p>Autorisation de remplacement d'un infirmier libéral</p> <p>Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement</p> <p>Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger</p> <p>Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires</p> <p>Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires</p> <p>Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...)</p> <p>Ouverture de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins</p> <p>Transports de corps, gestion des certificats de décès</p> <p>Composition du conseil technique des Instituts de Formation d'Aides-soignants</p> |

Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

| | |
|------------------------|--|
| Département de l'Indre | Centre hospitalier à Châteauroux Centre hospitalier La Tour Blanche à Issoudun Centre hospitalier à Le Blanc Centre hospitalier à La Châtre |
|------------------------|--|



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune
le 31 Janvier 2013**

36 - Centres hospitaliers

décision de délégation de signature n ° 13/02

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 13/02

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à **Madame Catherine FEIGNANT**, cadre de santé au centre hospitalier du BLANC, à effet de signer tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement pendant les gardes administratives.

Article 2

Le cadre de santé rend compte au directeur du centre hospitalier du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} février 2013 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

Article 4

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur du centre hospitalier du BLANC,
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC,
- M. le trésorier du centre hospitalier du BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

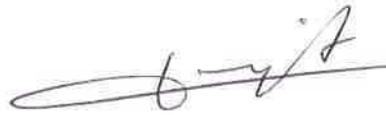
CHATEAUROUX, le 31 janvier 2013.

Le directeur général
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La délégataire, cadre de santé



Catherine FEIGNANT



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune
le 31 Janvier 2013**

36 - Centres hospitaliers

décision de délégation de signature n ° 13/03

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 13/03

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à **Madame Laurence LOCHET**, cadre de santé au centre hospitalier du BLANC, à effet de signer tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement pendant les gardes administratives.

Article 2

La cadre de santé rend compte au directeur du centre hospitalier du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} février 2013 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

Article 4

Cette décision est notifiée à la déléguée, et sera communiquée à :

- M. le directeur du centre hospitalier du BLANC,
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC,
- M. le trésorier du centre hospitalier du BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 31 janvier 2013.

Le directeur général
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La déléguée, cadre de santé



Laurence LOCHET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune
le 28 Février 2013**

36 - Centres hospitaliers

Décision de délégation de signature n ° 13/04

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 13/04

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu les fonctions exercées par Monsieur Xavier BAILLY, directeur-adjoint au sein de la direction des affaires financières et de la coopération du centre hospitalier de CHATEAUROUX ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

DÉCIDE**Article 1^{er}**

Délégation est donnée à Monsieur Xavier BAILLY, directeur-adjoint au centre hospitalier de CHATEAUROUX, à effet de signer tout acte ou document relevant de la signature du directeur, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE.

Article 2

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} mars 2013 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

Article 4

La présente décision annule et remplace les décisions 12/09 du 28 juin 2012 et 12/75 du 12 décembre 2012.

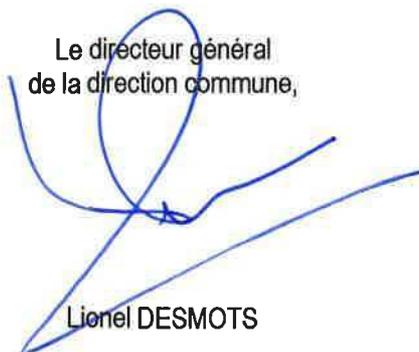
Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE,
- M. le trésorier de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 28 février 2013.

Le directeur général
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

Le délégataire,
directeur-adjoint des affaires financières
et de la coopération,



Xavier BAILLY



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune
le 28 Février 2013**

36 - Centres hospitaliers

Décision de délégation de signature n ° 13/05

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 13/05

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Monsieur Bruno HOMBOURGER, technicien supérieur en organisation et gestion à l'E.H.P.A.D. de MEZIERES en BRENNE, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- les courriers en rapport avec les demandes d'emploi, les stages, les recrutements, les changements d'établissement, l'affectation des agents, les concours, les demandes de congés de formation professionnelle, le plan de formation ;
- les conventions de recrutement avec le pôle emploi, les déclarations d'accident de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé, les conventions de stage, les inscriptions de formation ;
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires, les déclarations sociales et fiscales ;
- les courriers en rapport avec les cessations de fonctions (démission, disponibilité, etc ...) ;
- les courriers relatifs aux instances ;
- les attestations de présence des résidents, les attestations de loyer pour la demande d'allocation logement, le registre des décès ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de recrutement des agents stagiaires et titulaires de droit public et les contrats de travail des contractuels de droit privé ;
- les contrats engageant l'établissement sur plusieurs années tels que les contrats de maintenance et d'assurances.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

DIRECTION COMMUNE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

Article 2

Monsieur Bruno HOMBOURGER, reçoit également délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder aux engagements et à la liquidation des pièces justificatives se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives aux:

- dépenses relevant des groupes I, II et III ;
- recettes des comptes : 6032, 6419, 7081, 7085, 735, 748, 754, 7588, 7718, 773, 7815, 7865.

Est exclus de la présente délégation :

- les mandatements relevant de la section d'investissements.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} mars 2013 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES en BRENNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

Cette décision est notifiée au délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES en BRENNE.
- M. le président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES en BRENNE,
- M. le trésorier de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES en BRENNE.,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 28 février 2013.

Le directeur général
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

Le délégataire,
technicien supérieur en organisation et gestion,



Bruno HOMBOURGER



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune
le 06 Mars 2013**

36 - Centres hospitaliers

Décision de délégation de signature n ° 13/07

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 13/07

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2013 portant nomination de Mme Laëtitia JEHANNO en qualité de directeur-adjoint aux centres hospitaliers de de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

DÉCIDE**Article 1^{er}**

Délégation est donnée à Mme Laëtitia JEHANNO, directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales au centre hospitalier de CHATEAUROUX, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des documents de référence et notes d'instruction relatifs à l'organisation de l'établissement
- des décisions relatives au personnel de direction,
- des ordres de mission et les états de frais des cadres de direction,
- des décisions et lettres qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- A.** les documents afférents à la gestion des recrutements, de la formation et de l'organisation du travail du personnel non-médical :
- les contrats de travail et leurs avenants éventuels,
 - les notes d'instruction et documents de référence relatifs à l'organisation du temps de travail et de la formation, et aux instances (C.T.E., C.H.S.C.T.).

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

B. les documents afférents à la gestion des carrières du personnel non-médical :

- les décisions :
 - de mise au stage,
 - de titularisation,
 - d'avancement d'échelon,
 - d'avancement de grade,
 - de retraite.
- les fiches de notation,
- les avenants aux contrats concernant la rémunération,
- les notes d'instruction et documents de référence relatifs à la carrière et aux instances (C.A.P.L.).
- les actes relatifs à la procédure disciplinaire et aux sanctions.

C. les documents afférents à la gestion des affaires médicales et de la permanence des soins :

- les contrats de travail et leurs avenants éventuels des praticiens dont la nomination ne relève pas du centre national de gestion,
- la permanence hebdomadaire,
- les tours de garde mensuels,
- les tableaux de service,
- les congés des médecins,

D. les documents afférents aux dépenses et aux recettes

Mme Laëtitia JEHANNO, directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales reçoit délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder :

- aux engagements de dépenses (les ordres de mission, les autorisations de stage, ...),
- à la liquidation des pièces justificatives (les états de frais, le mandatement des paies, ...) se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel :
 - dépenses relevant du « titre 1 »,
 - recettes des comptes : 70811, 70818, 7084, 7474, 7475, 7476, 7484, 7541, 7548, 7588, 772.

Article 2

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} mars 2013 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 12/20 du 29 juin 2012.

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée au :

- directeur-adjoint en charge des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de CHATEAUROUX.
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX,
- trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

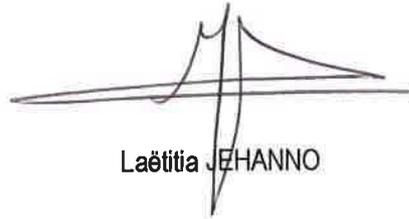
CHATEAUROUX, le 6 mars 2013.

Le directeur général de la direction commune, directeur
du centre hospitalier de CHATEAUROUX,



Lionel DESMOTS

La délégataire, directeur-adjoint du centre hospitalier
de CHATEAUROUX en charge des ressources
humaines et des affaires médicales,



Laëtitia JEHANNO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013066-0012

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 07 Mars 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

ARRETE PREFECTORAL portant
enregistrement de la restructuration du site de
production de pâtisseries surgelées, exploité
par la société « Pâtisserie Michel KREMER »,
située « Z.I Les Narrons », commune
d'ARGENTON- SUR- CREUSE



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL
portant enregistrement de la restructuration du site de production de pâtisseries surgelées,
exploité par la société « Pâtisserie Michel KREMER », située « Z.I Les Narrons »,
commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne;

VU le Plan d'occupation des sols de la commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE ;

VU l'Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 17 décembre 2012 présentée par la société « Pâtisserie Michel KREMER », dont le siège social est situé ZI « Les Narrons », à ARGENTON-SUR-CREUSE, pour l'enregistrement du projet d'agrandissement et de restructuration du site sous la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée entre le 2 février 2013 et le 2 mars 2013 inclus ;

VU et constaté l'absence d'avis du conseil municipal d'ARGENTON-SUR-CREUSE ;

VU la visite effectuée sur le site, le 26 janvier 2013, par l'inspectrice des Installations Classées et l'agent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 36), en charge de la Prévention des Risques ;

VU l'avis du SDIS 36, en date du 12 février 2013, relatif à la défense externe contre l'incendie et à la rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, Durée, Péréemption

Les installations de la société « Pâtisserie Michel KREMER », dont le siège social est situé ZI « Les Narrons », à ARGENTON-SUR-CREUSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2012, sont enregistrées.

Ces installations (restructuration et agrandissement des bâtiment de production et de stockage) sont localisées sur le territoire de la commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE, ZI « Les Narrons » à ARGENTON-SUR-CREUSE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Régime (rayon d'affichage) |
|----------|--------|--|---|----------------------------|
| 2221 | | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. | Quantité de produits entrants : - 10 t/j | E |
| 2220 | | Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. | Quantité de produits entrants : - 10 t/j | DC |
| 1136 B | | Ammoniac (emploi ou stockage de l') | Volume stocké : 1,1 t | DC |
| 2921 | | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) | Circuit fermé puissance : - <2000 kW | D |

E : enregistrement D : déclaration DC : Déclaration soumis au contrôle périodique

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune d'ARGENTON SUR CREUSE, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|---------------------|--|--------------------|
| ARGENTON-SUR-CREUSE | N° 75,95,100,101,102,109,113,115,116,117,118,119,121,122,123,124,125,126,127,128,129,130 et 134 de la section BM | ZI « LES NARRONS » |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 décembre 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1.

I - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 de ce même code.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement joint au présent arrêté ;
- Arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes) ;
- Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) ;
- Arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 1.5.2. Prescriptions concernant la sécurité incendie spécifiques à l'établissement

- le pétitionnaire s'assure que les poteaux incendie situés à proximité de l'établissement sont capable de délivrer un débit simultané égale à 270 m³/h pendant 2 heures ;
- la rétention des eaux d'incendie actuelle (390 m³) sera modifiée afin d'atteindre le volume nécessaire soit 606 m³ ;
- une procédure sera écrite et mise à disposition des services de secours concernant la manipulation des vannes a effectuée pour diriger les eaux d'extinction vers le bassin de rétention.

Un délai de 6 mois est accordé au pétitionnaire pour la mise en œuvre de ces prescriptions.

TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Article 2.3 Modifications de l'installation

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.4 Sanctions

Conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement, faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de l'Indre pourra :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 2.5 Obligations du maire

Le Maire d'ARGENTON-SUR-CREUSE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum de quatre semaines, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de l'Indre, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement – Cité administrative – BP 613 – 36020 CHATEAUROUX Cedex.

Article 2.6 Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Article 2.7 Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de l'Indre, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'un mois.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 2.8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

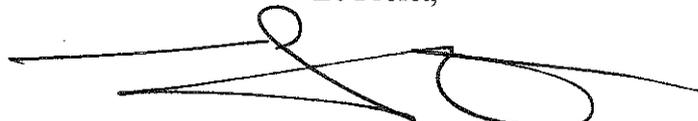
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 2.9 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire d'Argenton-sur-Creuse, l'Inspecteur des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013064-0017

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 05 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 02/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues du réseau de collecte interceptant un bassin versant de 42,9 ha situé aux lieux- dits « Le bois, Le Colombier, le Village de Céré et La Gaïté » via le réseau d'eaux pluviales de l'aéroport Marcel DASSAULT sur la commune de COINGS, dans

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° **du**
fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence
n° AR Rejet d'eaux pluviales 01/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues du réseau de collecte
interceptant un bassin versant de 14,2 ha situé aux lieux-dits « Le bois, Les Ombelles,
Les Terre de chantraine, Le domaine de Chantraine, Les Marais de la Gagne, le Village
de Céré et La Gaité » dans la rivière « La Ringoire », en rive gauche, au niveau du pont
de la route départementale n°80 A, sur la commune de COINGS
et présenté par M. Jean -Pierre MARCILLAC en qualité de Maire de COINGS *cy*

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la déclaration déposée en date du 3 janvier 2012 par la Commune de COINGS, représentée par Monsieur Jean-Pierre MARCILLAC en qualité de Maire, enregistré sous le n° 36-2012-00005 et relative à l'existence d'un rejet d'eaux pluviales issues du réseau de collecte interceptant un bassin versant de 14,2 ha situé aux lieux-dits « Le bois, Les Ombelles, Les Terre de chantraine, Le domaine de Chantraine, Les Marais de la Gagne, le Village de Céré et La Gaité » dans la rivière « La Ringoire », en rive gauche, au niveau du pont de la route départementale n°80 A, sur la commune de COINGS ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 01/2012 délivré à la Commune de COINGS et correspondant au dossier déposé ;

VU le dossier de déclaration de modification de ce rejet d'eaux pluviales déposée en date du 20 avril 2010 et concernant l'extension du réseau d'eaux pluviales pour la création du lotissement « Les Tournesols » sur la parcelle n° 65 de la section E et enregistré sous le n° 36-2012-00153 ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (la rivière « La Ringoire ») et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration du réseau nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de Monsieur Jean-Pierre MARCILLAC, Maire de COINGS quant au projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières qui lui a été notifié le 6 février 2013 ;

SUR proposition du Service en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à l'ensemble du réseau de collecte considéré.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales de la partie Ouest du lotissement les Tournesols sur les eaux superficielles

Un système de dégrillage ainsi qu'un déssableur (fosse étanche d'au moins 30 m³ de volume utile) devront être mis en place en entrée de l'ouvrage enterré de rétention-décantation.

Une fosse de décantation d'au moins 10 m³ de volume utile devra équiper l'ouvrage de stockage enterré.

Un dispositif accessible permettant d'assurer une surverse en cas de panne de la pompe de rejet ou d'épisode pluvieux intense et la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons), devra être positionné en sortie de l'ouvrage de rétention-décantation.

Un dispositif de cloison siphonide avec grille et vanne de sectionnement devra équiper la sortie de l'ouvrage enterré de rétention-décantation, afin de contenir toute pollution accidentelle.

L'ouvrage de stockage devra avoir un volume utile de 340 m³ minimum. Un hydrocurage annuel devra être réalisé et cette opération consignée dans le carnet d'entretien de l'ouvrage.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 : Publicité et information des tiers

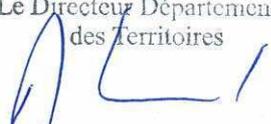
Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de COINGS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de COINGS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Marc GIRODO

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux, le rejet régulé en sortie du dispositif enterré de rétention-décantation ne devra en aucun cas dépasser 5 l/s. Ce débit sera assuré par une pompe.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs du rejet d'eaux pluviales sur les eaux superficielles de la rivière « la Ringoire »

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être prévu.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2016,
- une fois par an, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2017.

Afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, le rejet au niveau de l'exutoire (coordonnées en système Lambert93 : X = 602 053 m et Y = 6 642 957 m), ne devra pas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l,
- DCO : ≤ 30 mg/l,
- DBO5 : ≤ 6 mg/l.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra en être tenu informé, par dépôt d'un dossier, pour validation préalable.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages du réseau de collecte (les fossés d'évacuation des eaux vers le milieu naturel), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 4 : Entretien

Le réseau de collecte devront être régulièrement entretenus. Ces opérations (vérifications, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Afin de garantir le pouvoir épuratoire des fossés acheminant les eaux pluviales à la rivière « La Ringoire », ces derniers devront être maintenus enherbés.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013064-0018

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 05 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 01/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues du réseau de collecte interceptant un bassin versant de 14,2 ha situé aux lieux- dits « Le bois, Les Ombelles, Les Terre de chantraine, Le domaine de Chantraine, Les Marais de la Gagne, le Village de Céré et La Gaité » dans la rivière « La Ring

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° **du**
fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence
n° AR Rejet d'eaux pluviales 01/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues du réseau de collecte
interceptant un bassin versant de 14,2 ha situé aux lieux-dits « Le bois, Les Ombelles,
Les Terre de chantraine, Le domaine de Chantraine, Les Marais de la Gagne, le Village
de Céré et La Gaité » dans la rivière « La Ringoire », en rive gauche, au niveau du pont
de la route départementale n°80 A, sur la commune de COINGS
et présenté par M. Jean -Pierre MARCILLAC en qualité de Maire de COINGS *cy*

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la déclaration déposée en date du 3 janvier 2012 par la Commune de COINGS, représentée par Monsieur Jean-Pierre MARCILLAC en qualité de Maire, enregistré sous le n° 36-2012-00005 et relative à l'existence d'un rejet d'eaux pluviales issues du réseau de collecte interceptant un bassin versant de 14,2 ha situé aux lieux-dits « Le bois, Les Ombelles, Les Terre de chantraine, Le domaine de Chantraine, Les Marais de la Gagne, le Village de Céré et La Gaité » dans la rivière « La Ringoire », en rive gauche, au niveau du pont de la route départementale n°80 A, sur la commune de COINGS ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 01/2012 délivré à la Commune de COINGS et correspondant au dossier déposé ;

VU le dossier de déclaration de modification de ce rejet d'eaux pluviales déposée en date du 20 avril 2010 et concernant l'extension du réseau d'eaux pluviales pour la création du lotissement « Les Tournesols » sur la parcelle n° 65 de la section E et enregistré sous le n° 36-2012-00153 ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (la rivière « La Ringoire ») et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration du réseau nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de Monsieur Jean-Pierre MARCILLAC, Maire de COINGS quant au projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières qui lui a été notifié le 6 février 2013 ;

SUR proposition du Service en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à l'ensemble du réseau de collecte considéré.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales de la partie Ouest du lotissement les Tournesols sur les eaux superficielles

Un système de dégrillage ainsi qu'un déssableur (fosse étanche d'au moins 30 m³ de volume utile) devront être mis en place en entrée de l'ouvrage enterré de rétention-décantation.

Une fosse de décantation d'au moins 10 m³ de volume utile devra équiper l'ouvrage de stockage enterré.

Un dispositif accessible permettant d'assurer une surverse en cas de panne de la pompe de rejet ou d'épisode pluvieux intense et la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons), devra être positionné en sortie de l'ouvrage de rétention-décantation.

Un dispositif de cloison siphonide avec grille et vanne de sectionnement devra équiper la sortie de l'ouvrage enterré de rétention-décantation, afin de contenir toute pollution accidentelle.

L'ouvrage de stockage devra avoir un volume utile de 340 m³ minimum. Un hydrocurage annuel devra être réalisé et cette opération consignée dans le carnet d'entretien de l'ouvrage.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 : Publicité et information des tiers

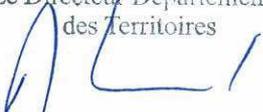
Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de COINGS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de COINGS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Marc GIRODO

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux, le rejet régulé en sortie du dispositif enterré de rétention-décantation ne devra en aucun cas dépasser 5 l/s. Ce débit sera assuré par une pompe.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs du rejet d'eaux pluviales sur les eaux superficielles de la rivière « la Ringoire »

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être prévu.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2016,
- une fois par an, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2017.

Afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, le rejet au niveau de l'exutoire (coordonnées en système Lambert93 : X = 602 053 m et Y = 6 642 957 m), ne devra pas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l,
- DCO : ≤ 30 mg/l,
- DBO5 : ≤ 6 mg/l.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra en être tenu informé, par dépôt d'un dossier, pour validation préalable.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages du réseau de collecte (les fossés d'évacuation des eaux vers le milieu naturel), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 4 : Entretien

Le réseau de collecte devront être régulièrement entretenus. Ces opérations (vérifications, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Afin de garantir le pouvoir épuratoire des fossés acheminant les eaux pluviales à la rivière « La Ringoire », ces derniers devront être maintenus enherbés.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013070-0011

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 11 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, d'un projet de création d'un forage, sis parcelle n ° 296 - section B, commune de ROSNAY, présenté par M. Didier CHATILLON

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau- Forêt-Espaces Naturels
GL/FD

ARRETE PREFECTORAL n°
portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
d'un projet de création d'un forage, sis parcelle n° 296 - section B, commune de
ROSNAY, présenté par M. Didier CHATILLON.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211 et L 214-1 à L 214-10 et R 214-32 à R 214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, et l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu la demande de déclaration, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, reçue en date du 3 décembre 2012 et de son complément reçu en date du 27 janvier 2013, présentée par Monsieur Didier CHATILLON pour un projet de création d'un forage au lieu-dit « Les Benismes» - commune de ROSNAY ;

VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Centre des 21 février et 7 mars 2013, qui prédisent que le forage, s'il était réalisé, exploiterait la nappe captive du jurassique moyen (DOGGER) sous les formations de Brenne ;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Loire-Bretagne 2010-2015 précise que le Dogger captif doit être réservé à l'alimentation en eau potable et fait partie, à ce titre, des zones protégées (disposition 6E-1) ;

CONSIDERANT que le projet de Monsieur CHATILLON Didier concerne un prélèvement dans la nappe du Dogger captif pour de l'irrigation ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ou porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1, en ce qu'elle ne permet pas d'assurer la protection de la ressource en eau destinée en priorité à l'alimentation en eau potable de la population ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Didier CHATILLON pour un projet de création d'un forage au lieu-dit « Les Benismes» - commune de ROSNAY :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|-----------------|--|---------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration |

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par le déclarant, devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux, qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le tribunal administratif de Limoges, par les tiers tels que prévus par l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, dans un délai d'une année à compter de sa publication ou de son affichage.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ROSNAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté d'opposition est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de ROSNAY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,



C. GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013070-0012

**signé par Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction
Départementale des Territoires
le 11 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC accordée à l'entreprise SODIBE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des
Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport
Tél. : 02 54 53 21 41
Fax : 02 54 53 21 97

DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE

(Arrêté ministériel MEDDTL du 11 juillet 2011 – Article 6)

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SODIBE domiciliée ZI la Martinerie – 36130 DIORS

Arrêté n° 2013070-0012 du 11 mars 2013

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 6 ;
Vu la demande présentée le 04 mars 2013 par l'entreprise SODIBE ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-040-0026 et 2012-240-0048 du 27 août 2012 portant délégation et subdélégation de signature ;
Vu la confirmation de la période de travaux du Département de l'Indre, maître d'ouvrage du chantier de doublement de la rocade, RD 920 ;
- Considérant** que les véhicules de l'entreprise SODIBE doivent livrer le béton pour le chantier du doublement de l'ouvrage d'art franchissant la ligne ferroviaire Paris-Toulouse ;
- Considérant** que le chantier nécessite l'interruption totale du trafic ferroviaire programmée par Réseau Ferré de France les 30 mars 2013 et 01 avril 2013 pendant une durée de 48 heures ;
- Considérant** que la circulation ferroviaire nationale doit être maintenue du lundi au vendredi et que le service ne peut-être interrompu que le week-end.
- Sur une proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules, exploités par la société SODIBE domiciliée ZI la Martinerie – 36130 DIORS, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (les week-ends et jours fériés).

Article 2 – Durée de la présente autorisation

Cette dérogation est accordée dans le département de l'Indre sur les itinéraires d'accès au chantier suivants :

- centrale à béton ZI de la Martinerie – RD 925 – RD 920,
- centrale à béton de Vavres (la Châtre) – RD 940 – RD 943 – RD 67 – RD 920,

pour la période comprise entre le 30 mars 2013 de 06 h 00 au 1^{er} avril 2013 à 22 h 00, pour les véhicules dont l'immatriculation figure en annexe.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le présent arrêté est notifié au responsable de l'entreprise SODIBE.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, destinataires du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Châteauroux, le 11 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Sécurité Risques,



Jean-Marie MARTIN

Délais et voie de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral n° 2013070-0012 du 11 mars 2013

Article R.411-18 du code de la route – Article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

Dérogation préfectorale individuelle de Courte Durée aux interdictions
de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

VÉHICULES CONCERNÉS

| Raison sociale du propriétaire du ou des véhicule(s) | N° d'immatriculation(s) |
|---|-------------------------|
| SODIBE – ZI la Martinerie – 36130 DIORS | Mercedes 756 SP 36 |
| | Renault CJ 716 WN |
| | Renault 8385 SD 36 |
| | Renault BS 442 GR |
| | Renault 7140 SC 36 |

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

| DÉPARTEMENT DE DÉPART | DÉPARTEMENTS CIRCULÉS |
|-----------------------|-----------------------|
| INDRE | Néant |

Droit de circuler à vide dans ces départements OUI NON

Dérogation Préfectorale individuelle de Courte Durée valide
du 30 mars 2013 06 h00 au 01 avril 2013 à 22 h 00

Une copie de l'Arrêté Préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013070-0013

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 11 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du projet d'ajout d'un transformateur HTB/ HTA et d'agrandissement du poste 90/20 kV de Villement sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE

- Avis de l'autorité environnementale du 5 Décembre 2012,
- Registre d'enquête.

Vu le rapport du 27 Décembre 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement du Centre sur cette demande,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2013,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 8 Février 2013, par laquelle ce dernier a désigné M. Jean-Paul BIDAUD (titulaire) et M. Jean-Claude VACHER (suppléant),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé du **9 Avril 2013 au 14 Mai 2013**, sur le territoire de la commune de SAINT-AOUSTRILLE, à une enquête publique préalable à l'approbation du projet d'ajout d'un transformateur HTB/HTA et d'agrandissement du poste 90/20kV de Villement.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de SAINT-AOUSTRILLE où toutes les observations pourront être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire : Monsieur Jean-Paul BIDAUD.

M. Jean-Claude VACHER, commissaire-enquêteur suppléant, remplacera le commissaire-enquêteur titulaire, en cas d'empêchement de ce dernier, et exécutera alors les fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique composé notamment de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale sera déposé à la **Mairie de SAINT-AOUSTRILLE**, siège de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

- les lundi et mardi de 14 h 00 à 18 h 00
- les jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, un registre déposé en cette même mairie sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations. Celles-ci pourront également être adressées par écrit en Mairie de SAINT-AOUSTRILLE, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public au cours de permanences organisées à la mairie de SAINT-AOUSTRILLE, aux jours et heures suivants :

- **Le mardi** **9 Avril 2013** **de 14 h 00 à 17 h 00**
- **Le jeudi** **25 Avril 2013** **de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Le vendredi** **3 Mai 2013** **de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Le mardi** **14 Mai 2013** **de 14 h 00 à 18 h 00**

Le registre sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et ouvert par le Maire le premier jour de l'enquête.

Article 5 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la Mairie de SAINT-AOUSTRILLE et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

ERDF procédera à cet affichage au voisinage des travaux projetés en des lieux visibles des voies publiques.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête, le résumé non-technique de l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale seront consultables sur le site internet des services de l'Etat de l'Indre.

[Http://www.indre.gouv.fr/Nos_publications/Enquetes_publicques \(autres que I.C.P.E\)](http://www.indre.gouv.fr/Nos_publications/Enquetes_publicques_(autres_que_I.C.P.E))

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera alors les observations formulées au cours de l'enquête, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et émettra son avis motivé tant sur la réalisation des travaux projetés que sur les diverses questions soulevées au cours de l'enquête.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra le registre et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, au Préfet du département de l'Indre.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à disposition du public, pendant un délai de un an, en Mairie de SAINT-AOUSTRILLE et à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

Article 8 : A l'issue de la procédure réglementaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, par délégation du Préfet, sera amené à statuer sur l'approbation du projet.

Article 9 : Les informations relatives au projet considéré peuvent être obtenues auprès de :

ERDF URE Val d'Allier
BRIPS Auvergne Centre Limousin
7, rue Marcel Paul
03100 - MONTLUCON

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le directeur d' ERDF BRIPS Auvergne Centre Limousin, le Maire de SAINT-AOUSTRILLE, le commissaire-enquêteur, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013070-0014

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 11 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté autorisant les travaux de la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières "Le Modon et Le Trainefeuilles" - 8, rue Delalande - 36600 VILLENTOIS, relatif à la restauration du lit mineur du "Modon" - programme quadriennal 2012-2015, sur les communes de LUCAY- LE- MALE, VILLENTOIS et LYE.

Vu le dossier de demande d'autorisation, reçu le 24 mai 2012 et présenté par le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des rivières « Le Modon et Le Trainefeuilles », concernant les travaux de restauration du lit mineur du « Modon » ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 15 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012219 du 06 août 2012 ayant porté ouverture de l'enquête ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 août au 28 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commune de VILLENTOIS en date du 4 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commune de LYE en date du 5 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commune de LUCAY-LE-MALE en date du 8 octobre 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire – enquêteur en date du 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 10 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » en date du 29 janvier 2013;

Considérant que l'intervention sur le lit du « Modon » ne doit pas porter atteinte à son état écologique et vise à son amélioration ;

Considérant que cette opération vise la restauration des habitats piscicoles et la remise en circulation des sédiments, des mesures particulières sont à prendre en considération, afin d'apprécier l'efficacité et la pérennité des travaux ;

Considérant que les travaux dans un cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique et un risque de pollution ;

Considérant le caractère expérimental et pédagogique de certaines prestations et le cadre pluriannuel de la réalisation de l'opération ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé de remarque dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat Intercommunal d'Aménagement « MODON et TRAINEFEUILLE » représenté par Monsieur BIGOT Christian en qualité de président est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux de restauration du lit mineur du « Modon » sur les communes de VILLENTOIS, LUCAY-LE-MALE et LYE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Référence Rubrique | Désignation Rubrique | Aménagements concernés | Critères de classification | Procédure |
|--------------------|--|---|--|---------------------|
| 3.1.1.0 | Installations, Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant: 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° un obstacle à la continuité écologique; a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A); b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). | - Recharge granulométrique - Mise en place de blocs et galets - Aménagements d'ouvrage - Mise en place de épis déflecteurs en bois | Réhaussement de la ligne d'eau inférieur à 50 cm | Déclaration |
| 3.1.2.0 | Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D); | - Recharge granulométrique - Mise en place de blocs et galets - Mise en place de épis déflecteurs en bois | Total : 1 850 m | Autorisation |
| 3.1.5.0 | Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, dans le lit mineur, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D); | < à 200 m ² | | Déclaration |

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté sont réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés. Ils ont notamment les caractéristiques suivantes :

- l'aménagement du lit mineur en linéaire par la recharge granulométrique, afin de créer un matelas alluvial de fond servant aux frayères à truite « fario » et accompagné par l'installation de blocs et galets en différents points ;
- l'abaissement de 4 ouvrages à clapet basculant, implantés dans le secteur amont du cours d'eau ;
- l'aménagement de goulets d'étranglement sur le cours d'eau, afin de limiter l'abaissement de la ligne d'eau et de maintenir ainsi une hauteur d'eau satisfaisante aux conditions de la vie aquatique en période d'étiage ;

– et la mise en place d'épis déflecteurs ;

Répartis sur les 3 communes de LUCAY-LE-MALE, VILLENTOIS et LYE, les travaux sont programmés sur 4 années de 2012 à 2015.

ARTICLE 3 : Recharge granulométrique

Les matériaux de type « concasse », éventuellement de nature calcaire, seront utilisés en recharge de fonds. Les granulats de type « roulé », d'une granulométrie de 15/35 mm, composeront le matelas alluvial en couche supérieure.

ARTICLE 4 : Abaissement des ouvrages

A l'aval des 4 ouvrages abaissés, un point de resserrement de la section mouillée sera appliqué. Les modifications en long et en travers du cours d'eau seront effectuées afin d'obtenir une hauteur de 30 à 40 cm d'eau en période d'étiage, sur les secteurs touchés par les travaux.

ARTICLE 5 : Mise en œuvre de blocs et galets

En accompagnement de la recharge granulométrique, la mise en œuvre de blocs et galets devra assurer une diversité d'écoulements (alternance dépôt – élargissement – mouilles profondes – radiers...).

ARTICLE 6 : Mise en place d'épis ou déflecteurs

L'implantation de ces équipements sera privilégiée hors de secteurs dont les berges sont relativement abruptes et hautes, afin de favoriser le dépôt des sédiments à l'intérieur des courbes ou de zones inondables.

ARTICLE 7 : Période et moyens d'intervention

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première tranche.

Pour les autres tranches, la période de septembre à novembre des années 2013, 2014 et 2015 sera privilégiée.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

ARTICLE 8 : Surveillance et suivi de l'opération

Sur les 4 points de suivi définis dans le dossier de demande d'autorisation, l'incidence des travaux effectués sera évalués par les mesures suivantes :

| | Avant le début des travaux | Après les travaux | |
|------|----------------------------|-------------------|-----------|
| | | Année n+2 | Année n+5 |
| IBGN | X | X | X |
| IPR | X | X | X |

Article 9 : Complément de diagnostic pour interventions futures

En accompagnement du programme de photographies prévu dans le dossier de demande d'autorisation, une campagne d'observations sera réalisée sur chaque secteur aménagé avec extension à 200 m en amont et en aval.

Au moins une fois par an, ces observations porteront sur :

- le comportement des aménagements (maintien – modification – affouillement) avec relevé de mesures ;
- le transport des sédiments (dépôt – érosion – nature – caractéristique granulométrique – évaluation quantitative,...) ;

A l'issue de la période de suivi de l'opération, un bilan devra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentant d'en faire l'analyse.

Article 10 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 : Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'opération change de maître d'ouvrage, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge du nouveau responsable.

Article 13 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 14 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 15 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies VILLENTOIS, LUÇAY LE MÂLE et LYE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le syndicat intercommunal d'Aménagement des rivières « Le Modon et Le Trainefeuilles », les maires des communes de VILLENTOIS, LUÇAY LE MÂLE et LYE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013071-0016

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 12 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (Dama dama) appartenant à la catégorie B géré par Monsieur Serge BILLARD



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau - Forêt - Espaces Naturels

ARRETE N°2013.....-..... du mars 2013

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (*Dama dama*) appartenant à la catégorie B

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-24 à D. 212-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 1998 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté n°2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n°2012240-0048 du 27 août 2012, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Monsieur Serge BILLARD, demeurant 9, route du Point du Jour, 36 220 FONTGOMBAULT, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage de daims de catégorie B ;
- Vu** le certificat de capacité n° 36-156 en date du 12 mars 2013 accordé à Monsieur Serge BILLARD, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 15 février 2013 ;
- Vu** l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 23 février 2013 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 01 mars 2013 ;
- Considérant** qu'en l'absence de nouveaux textes définissant les caractéristiques techniques des établissements d'élevage de catégorie B, les services départementaux de l'Etat ont décidé que les élevages de cervidés de catégorie B devraient respecter les mêmes obligations techniques que ceux de la catégorie A ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Serge BILLARD est autorisé à exploiter un établissement d'élevage de daims de catégorie B, situé 9, route du Point du Jour sur la commune de FONTGOMBAULT, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation **FR 36 284 B**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale de 64 ares environ, est installé sur la parcelle n° 32(en partie), section ZC, « Les Grandes Vignes », commune de FONTGOMBAULT.

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de daims, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Dama dama* de race pure.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est conçu de manière à interdire en permanence tout passage de cervidés dans un sens ou dans l'autre. Pour ce faire, la clôture devra avoir une hauteur minimale hors sol de 2 m et un espacement des piquets de 5 mètres maximum.

2°) Le cloisonnement du site en deux parties est recommandé, afin de réaliser une rotation de pâturage et ainsi, de permettre un vide sanitaire annuel.

3°) La charge à l'hectare ne doit pas dépasser plus de 10 daines reproductrices de l'espèce *Dama dama* âgées de plus de deux ans. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6 : Les animaux sont élevés le plus naturellement possible. Des abris naturels ou artificiels sont mis à disposition des animaux. Ils y accèdent librement.

Article 7: L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Elle sera conçue de manière à préserver l'intégrité physique des intervenants et des animaux. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux.

Article 8: Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire métallique ou plastique permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié. Ce repère se compose de FR, initiales de la France et comporte le numéro de l'élevage. A la suite des trois caractères alphanumériques est ajoutée la lettre B. Il est fortement recommandé de prévoir en plus un numéro d'ordre pour chaque animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. L'identification des animaux nés à l'intérieur de l'élevage devra être effectuée au plus tard au moment de leur sortie. Par ailleurs, en cas de perte du repère auriculaire, il faudra impérativement remplacer le dispositif de marquage de tout animal du site préalablement à sa sortie.

Article 9: L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal. Un numéro d'ordre est recommandé pour tout animal détenu.

Article 10: Le statut de cet établissement appartenant à la catégorie B interdit l'introduction de daims dans le milieu naturel.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délai au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

Article 11: Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12: L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13: L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

Toute mesure de prophylaxie obligatoire devra être respectée dès son entrée en vigueur.

Article 14: L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

Article 15: Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 16: L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 17: L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel (rivières, lacs, étangs, etc. ...).

Article 18: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 19: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de FONTGOMBAULT pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, forêt, espaces naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013072-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 13 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de la
consommation des espaces agricoles



PREFET DE L'INDRE

**Direction départementale des
Territoires
Service Connaissance, Planification,
Aménagement, Évaluation**

ARRETE N° 2013072-0001 du 13 mars 2013

portant modification de la composition de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles.

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 112-1-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-1-2, L 122-3, L 122-13, L 123-6,
L 123-9 et L 124-2 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la
consommation des espaces agricoles ;

VU l'arrêté n° 2011161-0005 portant modification de l'arrêté n° 2010-02-0161 du 19 février 2010
relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA) ;

VU l'arrêté n° 2011257-0002 du 14 septembre 2011 portant création de la commission
départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU l'arrêté n° 2013063-0003 du 04/03/2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales
d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les désignations de l'association des maires de l'Indre en date du 29 mai 2011 ;

VU la désignation de la chambre des notaires du Cher et de l'Indre en date du 12 juillet 2011 ;

VU la désignation de l'association Indre Nature en date du 2 septembre 2011 ;

VU la désignation de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 9 août 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est créée la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Article 2 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles présidée par le préfet peut être consultée sur les questions relatives à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens contribuant à la diminution de la consommation de ces surfaces, elle émet un avis sur certaines procédures et autorisations d'urbanisme.

Article 3 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, comprend, outre le préfet, président :

1- Membres ès-qualités :

- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le directeur de la direction départementale des territoires de l'Indre ou son représentant,
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Indre ou son représentant,
- Au titre des organisations syndicales départementales habilitées :
 - Le président de la confédération paysanne de l'Indre ou son représentant,
 - Le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
 - Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
 - Le président de la coordination rurale de l'Indre ou son représentant.
- Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricoles mentionnée à l'article R. 313-2 ou son suppléant,

2 – Membres nominativement désignés :

- Au titre des maires :
 - Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE, Maire de FOUGEROLLES, représentant l'association des maires de l'Indre ou son représentant,
 - Monsieur William GUIMPIER, Maire de FAVEROLLES, représentant l'association des maires de l'Indre ou son représentant,

- Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département,
 - Monsieur Michel BLONDEAU, président du syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT du Pays Castelroussin Val de l'Indre ou son représentant,
- Au titre de la chambre des notaires du Cher et de l'Indre:
 - Maître Joëlle THIBAUT-CAVE,
- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :
 - Monsieur Charles-Henri DE PONCHALON, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ou sa suppléante Mademoiselle Valérie GIQUEL.
 - Monsieur Jean-Pierre FONBAUSTIER, président de l'association Indre Nature Environnement ou son suppléant Monsieur Jean Eldin.

Article 4 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, comprend en outre, à titre d'expert et sans voix délibérative :

- le président de la SAFER du Centre ou son représentant,
- le directeur de l'INAO ou son représentant

Article 5 : Les membres de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles sont nommés pour 6 ans renouvelables.

Article 6 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et par le règlement intérieur dont la commission devra se doter à son installation.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013073-0009

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 14 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "LA CREUSE" accordée à la commune de SAINT GAULTIER au lieu- dit "l'Ilon" pour l'installation d'un passage empierré pour piéton



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SEFEN

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière « LA CREUSE » accordée à la commune de SAINT GAULTIER, lieu-dit « l'Ilon » pour l'installation d'un passage empierré pour piéton.

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2122-1 et L 2125-1 1°;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 et R 414-19 à 23 ;

VU le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1948 autorisant la commune de SAINT GAULTIER à établir un passage en pierres pour piétons dans le lit de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0140 du 14 novembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation mentionnée ci-dessus ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2012240-0026 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2012-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 24 décembre 2012 présentée par monsieur le Maire de la commune de SAINT GAULTIER sollicitant le renouvellement de l'autorisation ;

VU l'évaluation des incidences fournie par le pétitionnaire et concluant à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents » ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions financières de l'occupation ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le directeur des finances publiques de l'Indre, le 7 mars 2013 ;

CONSIDERANT que cette occupation a un but d'intérêt public et qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public dont il s'agit ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Par arrêté du 17 novembre 1948, la commune de SAINT GAULTIER a été autorisée à établir sur le Domaine Public Fluvial à 40 m environ du pont de chemin de fer de la ligne Argenton- Le Blanc, un passage en pierres pour piétons, à l'emplacement d'un ancien gué, et destiné à relier les deux tronçons du chemin vicinal ordinaire N°2 de Saint Gaultier à Thenay conformément au plan en annexe. Cette autorisation, est renouvelée dans les conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – DURÉE

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2032. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit. Toutes les autres clauses de l'arrêté du 17 novembre 1948 qui ne sont pas expressément modifiées ou complétées par les dispositions du présent arrêté sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

En outre, l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des eaux - forêts - espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eaux – Forêts – Espaces Naturels

Signé :

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013077-0001

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT
le 18 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 04/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un plan d'eau de traitement, avec rejet dans le ruisseau « Le Poulain », pour la création du lotissement communal « Siltzheim 3 » sur la commune de POULAINES, et présenté par Monsieur Guy JULO, en qualité de Maire de POULAINES.

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées de POULAINES ne peut, dans sa configuration actuelle, acceptée de nouveaux raccordements, et qu'ainsi la création du lotissement « Siltzheim 3 » doit être conditionnée par l'augmentation de la capacité nominale de cette station de traitement ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de la Commune de POULAINES quant au projet d'arrêté fixant des prescriptions au récépissé de déclaration d'existence n° D Rejet d'eaux pluviales 04/2012 qui lui a été notifié le 12 juillet 2012 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux du ruisseau « Le Poulain »

Le plan d'eau de rétention-décantation devra être équipé d'un dispositif permettant la limitation du débit de fuite (diamètre 100 mm), la rétention d'une pollution accidentelle (vanne de sectionnement) et la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Le rejet régulé en sortie du bassin de rétention-décantation, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Débit : ≤ 20 l/s,
- Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l,
- DCO : ≤ 30 mg/l,
- DBO5 : ≤ 6 mg/l,

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être prévu.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2016,
- une fois par an, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils

sus-visés, à partir de 2017.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, dans un premier temps, des macrophytes devront être implantés dans le fossé via lequel les eaux traitées rejoignent le ruisseau « Le Poulain ». Si cela ne s'avère pas suffisant, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

Un dispositif de cloison siphonide avec grille et vanne de sectionnement devra équiper la sortie de l'ouvrage de rétention-décantation.

Le plan d'eau de rétention-décantation devra être régulièrement entretenu et curé dès que sa capacité de rétention (2462 m³) ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à rendre l'équipement de traitement des eaux usées compatible avec l'augmentation de la population raccordée relative à la création du lotissement « Siltzheim 3 »

La station de traitement des eaux usées de POULAINES connaît actuellement des surcharges organiques et hydrauliques qui ne lui permet pas d'accepter des raccordements supplémentaires.

Ainsi, aucun travaux ne pourront être mis en œuvre pour la création du lotissement « Siltzheim 3 » tant qu'un échancier et un dossier détaillés pour la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de POULAINES avec les charges reçues et à recevoir, n'auront pas été déposés auprès du Service en charge de la Police de l'Eau, et approuvés par ce dernier.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation, bassins d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 5 : Aménagement paysager des ouvrages de rétention-décantation

En aucun cas, des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées sur et à proximité immédiate de l'ouvrage de rétention-décantation.

Article 6 : Coefficient de ruissellement

Le coefficient de ruissellement de l'ensemble devra être maintenu à un taux inférieur ou égal à 37,4 % ($Cr \leq 0,374$) afin de ne pas perturber le fonctionnement des ouvrages dimensionnés sur la base de ce coefficient. Dans le cas contraire, des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle, ou une modification des aménagements ci-dessus, devront être réalisés et portés à la connaissance du Préfet au préalable.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POULAINES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de POULAINES, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Jean-François COTE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013078-0001

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT
le 19 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 01/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant du ruisseau « de l'Étang Rouy », sur les communes de BAUDRES et VICQ SUR NAHON, délivré à Monsieur Pascal CHARNY

PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° **du**
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 01/2012,
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration
pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant du ruisseau « de
l'Étang Rouy », sur les communes de BAUDRES et VICQ SUR NAHON,
délivré à Monsieur Pascal CHARNY

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-175-0015 du 24 juin 2011 déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « F3 de Montplaisir » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY et notamment son article 28 ;

VU l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;

Vu le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 4 juillet 2012, de Monsieur Pascal CHARNY, enregistrée sous le n° 36-2012-00080 et relative à la création de 14 hectares et 91 ares de réseaux de drainage sur la commune de VICQ S/ NAHON et BAUDRES, auxquels s'ajoutent 9 hectares et 75 ares de réseaux de drainage existants, sur le bassin versant du ruisseau de l'étang de ROUY, soit 24 ha et 66 ares susceptibles de rejeter 2 095 m³/j, et susceptibles de rejeter 2 770 m³/j ; ainsi que la déclaration d'existence de réseaux de drainage d'une superficie de 19 hectares et quarante ares (soit 2179 m³/j) , sur le bassin versant de la rivière « Le Nahon », commune de VICQ SUR NAHON et d'une superficie de 4 hectares et 21 ares (soit 473 m³/j), sur le bassin versant du ruisseau « Le Bordelat » sur la commune de BAUDRES ;

VU les compléments et modifications apportés par Monsieur Pascal CHARNY le 3 août 2012 ;

VU le récépissé n° D drainage 01/2012 délivré le 23 août 2012 à Monsieur Pascal CHARNY et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers ;

CONSIDERANT que le S.D.A.G.E. sus-visé instaure par son orientation n°11 la protection des têtes de bassin versant des cours de rang de Strahler de 1 à 2 et de pente supérieure à 1 %, et que pour ces raisons les parcelles cadastrales n° 81 et 83 de la section YB sur la commune de VICQ SUR NAHON ne peuvent pas être drainées ;

CONSIDERANT que Monsieur Pascal CHARNY souhaite retirer de son projet de drainage les parcelles cadastrales n° 6 à 9, section ZC, sur la commune de BAUDRES, parcelles se situant dans le périmètre de protection rapprochée du captage F3 d'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal de VALENCAY, afin de se soustraire au régime de demande d'autorisation exigé par l'article n° 28 de l'arrêté préfectoral n°2011-175-0015 du 24 juin 2011 déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection de ce forage ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de Monsieur Pascal CHARNY quant au projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières qui lui a été notifié le 1^{er} septembre 2012.

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à préserver une tête de bassin versant

Afin de préserver la tête de bassin versant, la parcelle cadastrale n° 81 et 83, section YB, sur la commune de VICQ SUR NAHON ne sera pas drainée (voir plan en annexe 1).

Article 3 : Prescriptions particulières visant à préserver le captage d'alimentation en eau potable F3 du Syndicat Intercommunal de VALENCAY

La désignation du point de rejet correspond à celle du dossier de déclaration déposé.

Afin de ne pas soumettre le dossier déposé au régime de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, Monsieur Pascal CHARNY renonce à drainer les parcelles cadastrales n° 6 à 9, section ZC, sur la commune de BAUDRES.

Ainsi ces parcelles ne seront pas drainées et l'exutoire n°8 prévu par le dossier initial ne sera pas créé (voir plan en annexe 1).

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de BAUDRES et VICQ SUR NAHON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les maires de BAUDRES et VICQ SUR NAHON, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

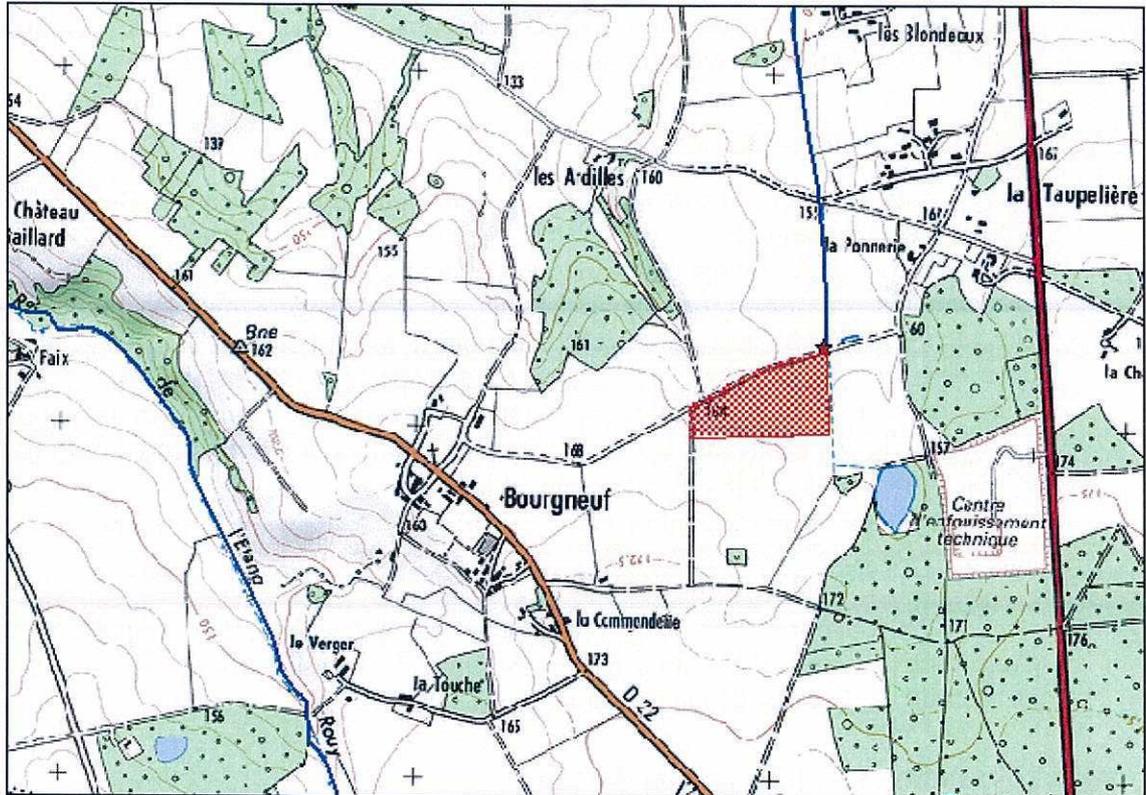
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

~~Jean-François CÔTE~~

cy

Annexe 1

Plan du positionnement des parcelles cadastrales n° 81 et 83 section YB qui ne doivent pas être drainées sur la commune de VICQ SUR NAHON

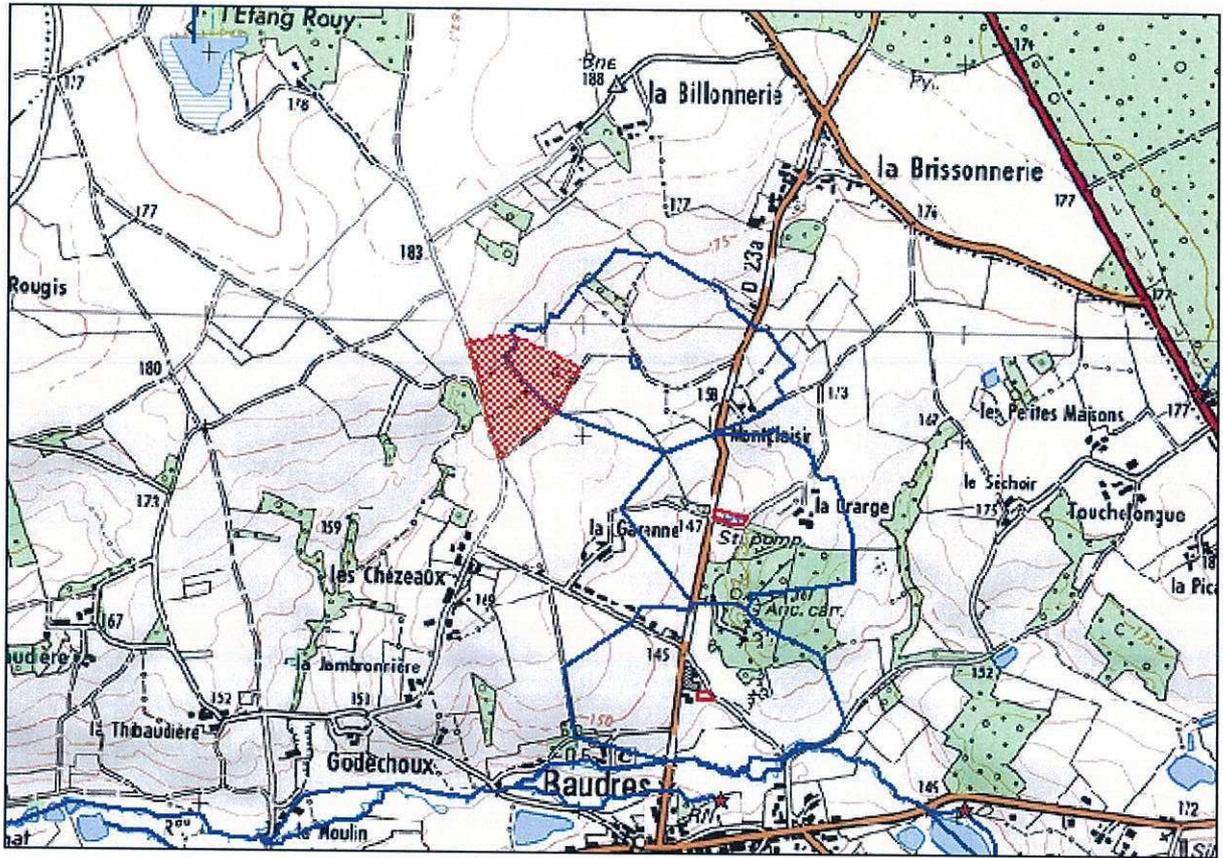


Carte IGN – Scan 25 ® - DDT36



IGN BD Ortho 2008 ® - DDT36

Plan du positionnement des parcelles cadastrales n° 6 à 9 section ZC qui ne doivent pas être drainées sur la commune de BAUDRES



Carte IGN – Scan 25 ® - DDT36



IGN BD Ortho 2008 ® - DDT36



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013067-0001

**signé par Florence GHILBERT- BEZARD, Mme le directeur du cabinet et de la sécurité
le 08 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

portant acquisition du certificat de
qualification C4 - T2 NIVEAU 2 à M.
AUBRUN Christophe



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013065-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 06 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

modification de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
BRUN'AUTO ECOLE Situé 31, rue du Pont -
36210 CHABRIS

ARRETE n° **du**

Portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
BRUN' AUTO ECOLE
Situé 31, rue du Pont – 36210 CHABRIS

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel NOR: INTS1239010A du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20130496-0003 du 18 février 2013 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé BRUN' AUTO ECOLE sis à CHABRIS ;

VU le dossier complémentaire déposé par Monsieur Eric BRUNEAU le 1er mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 20130496-0003 du 18 février 2013 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé BRUN' AUTO ECOLE sis à CHABRIS est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu du dossier présenté et de l'autorisation d'enseigner fournie par Monsieur Eric BRUNEAU, à dispenser les formations aux catégories B/B1, partie pratique du Brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Eric BRUNEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013065-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 06 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

agrément de la SARL MALUS AUTO
ÉCOLE sise rue Louis Béchereau - ZAC de
l'Echangeur - 18000 BOURGES pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la
sécurité routière

ARRETE

Portant agrément de la SARL MALUS AUTO ECOLE
sise rue Louis Béchereau – ZAC de l'Echangeur – 18000 BOURGES
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DE L'INDRE **Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n ° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé par Mme Béatrice DINOCHEAU, gérante de la SARL MALUS AUTO ECOLE le 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section conducteurs auteurs d'infractions) réunie le 11 janvier 2013. Les réserves émises par cette commission étant levées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Madame Béatrice DINOCHEAU, est autorisée à exploiter, sous le n° R1303600090 un centre de sensibilisation à la sécurité dénommé MALUS AUTO ECOLE dont la salle de formation est sise Centre de formation professionnelle MALUS, 740, rue Louis Malbète, Grandéols – 36130 DEOLS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse de la salle de formation et toute utilisation d'une plusieurs salles supplémentaires, une demande de modification du présent agrément devra être présentée au moins deux mois avant la date du changement dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé.

Article 5 : lorsqu'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux **a à d** du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Ces justificatifs sont adressés au préfet dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. Il en est de même en cas de remplacement de toute personnes chargée de cette même fonction comme de toute désignation supplémentaire.

Article 6 : en cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.

Article 7 : Le titulaire du présent agrément s'assurera que les locaux où se déroulent ses stages sont maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant devra adresser au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1/ un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N -1) mentionnant :

- a/ le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs,
- b/ les effectifs et le profil des stagiaires.

2/ le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Madame Béatrice DINOCHÉAU.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013065-0006

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 06 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

constitution de la commission consultative des
élus "dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR)"

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE L'ÉCONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPÉENNES ET DE L'ÉTAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

Arrêté n° 2013065-0006 du - 6 MARS 2013
portant constitution de la commission consultative des élus « dotation d'équipement des
territoires ruraux (DETR) ».

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L 2334-37 et R 2334-32 à R 2334-35 ;

Vu l'arrêté n°2011306-0001 du 2 novembre 2011 modifié portant constitution de la commission consultative des élus « dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) » ;

Vu les démissions de M. Michel SAPIN alors Président de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et de M. Jean-Paul CHANTEGUET alors Maire du Blanc, respectivement les 25 juin 2012 et 13 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 13 octobre 2011 ;

Vu les listes de candidatures déposées lors de ces élections ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} – La commission des élus « dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) » est composée ainsi qu'il suit :

1°) représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants :

- M. Michel APPERT, Maire de Maillet ;
- M. Gil AVEROUS, Maire de Fontguenand ;
- M. Vanik BERBERIAN, Maire de Gargillesse-Dampierre ;
- M. Jean-Claude BLIN, Maire d'Eguzon-Chantôme ;
- M. Claude MERIOT, Maire d'Oulches ;
- M. Guy NUGIER, Maire de Neuvy-Pailloux ;

2°) représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Jean-Louis CAMUS, Président de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

 TSVP

- M. Pascal COURTAUD, Président de la Communauté de communes de la Marche Berrichonne ;
- M. Claude DOUCET, Président de la Communauté de communes du Pays de Valençay ;
- M. Nicolas FORISSIER, Président de la Communauté de communes de La Châtre - Sainte Sévère ;
- M. André LAIGNEL, Président de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;
- M. Serge PINAULT, Président de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;
- M. Pierre ROUSSEAU, Président de la Communauté de communes de Champagne Berrichonne,
- M. Philippe GOURLAY, Président de la Communauté de communes de la Marche Occitane - Val d'Anglin.

Article 2 - Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

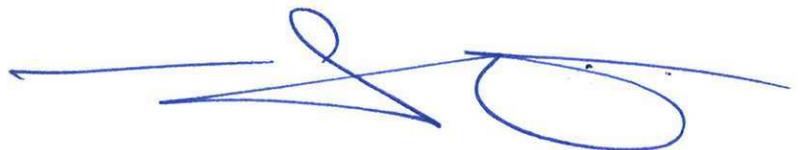
Article 3 – La commission se réunit sur l'initiative du Préfet. Le Préfet la réunit également lorsque les deux tiers des membres en font la demande.

Article 4 – A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 – L'arrêté n°2011306-0001 du 2 novembre 2011 modifié est abrogé.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013066-0009

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

retrait de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE BRISSET sis à CHABRIS

ARRETE n° **du**

Portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE BRISSET
Situé 31, rue du Pont à Chabris

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-053-0004 du 22 février 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «AUTO ECOLE BRISSET» sis 31, rue du Pont à Chabris ;

VU le courrier de M. Yvan BRISSET du 28 février 2013, demandant l'annulation de son agrément suite à la reprise de son établissement par un autre exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1er : L'agrément accordé sous le n°E0203600910, par arrêté préfectoral n° 2012-053-0004 du 22 février 2012 à M. Yvan BRISSET pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BRISSET situé 31, rue du Pont 36110 Chabris, est retiré.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Yvan BRISSET.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD

retrait Agrément n° E0203600910



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013066-0010

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

modification de l'arrêté n °2012251-0003 du
07 septembre 2012 Portant constitution d'une
commission médicale primaire chargée du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite

ARRETE

Portant modification de l'arrêté n°2012251-0003 du 07 septembre 2012

**Portant constitution d'une commission médicale primaire
chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L234-1, L234-8, L235-1, L235-3, R221-10 à R221-19, R224-22 et R226-1 à R226-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 98 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012251-0003 du 07 septembre 2012 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la démission des docteurs Renaud GAUFFRE et Bruno SOULET et l'engagement de formation du docteur Yves de TAURIAC,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2012251-0003 du 07 septembre 2012 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et modifié comme suit :

Arrondissement de CHATEAUROUX

- Docteur François BELIN – 29 bis rue Victor Hugo – 36120 ARDENTES
- Docteur Jean-Jacques BRUNEAU – 1 allée Henri Tardivat – 36330 VELLES –
- Docteur Jacqueline CEOLATO-JOUBARD - 1, rue Fitz James - 87000 LIMOGES
- Docteur Patrick GALLAY – 1 rue Sully – 36120 ETRECHET
- Docteur Antoine GIL - 65 rue Montaigne - 36000 CHATEAUROUX
- Docteur Gérard HEMERY – 13 route de Bellat - Clavières – 36120 ETRECHET
- Docteur Alain KASSIANOFF, 82 boulevard Saint-Denis 36000
- Docteur Alexandre SCOCCIMARRO – 11 rue Aristide Briand 36500 BUZANCAIS
- Docteur Xavier VERIN, 39 rue principale 36600 LYE
- Docteur Yves de TAURIAC, 4, rue des Jardins – 36320 VILLEDIEU SUR INDRE

Arrondissement du BLANC

- Docteur Nicolas DUTHOIT - maison médicale, rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC
- Docteur Crépin MVOULA – 43 rue de la République – 36300 LE BLANC

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement du Blanc.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013071-0006

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 12 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

ARRETE n° 2013071-0006 du 12 mars 2013

Renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la
« **Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique** »

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 1^e juillet 1901, modifiée, relative au contrat d'association .

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, modifiée ;

Vu le code de l'environnement (articles L 141- 1 et suivants et article R 141-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1^o de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et les fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 78-889 du 7 mars 1978, portant agrément de la Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la demande formulée le 4 juin 2012 et complétée le 23 novembre 2012 par M. Patrick LEGER, Président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège est situé 19 Rue des Etats Unis – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre en date du 15 février 2013 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 10 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Procureur Général de la Cour d'appel de Bourges en date du 13 février 2013 ;

Considérant que la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions de renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège est situé 19 Rue des Etats Unis – 36000 CHATEAUROUX, est renouvelé pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique a l'obligation annuelle de transmettre au préfet de l'Indre, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, les documents mentionnés à l'article R 141-25 du code de l'environnement, à savoir :

- le rapport d'activité
- le rapport moral
- les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes
- le cas échéant, le compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 3 : La Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique doit respecter l'article L 141-3 du code de l'environnement relatif à sa représentativité dans ses ressorts géographique et administratif, à son expérience, à ses règles de gouvernances et de transparence financière.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Patrick LEGER, Président de Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège est situé 19 Rue des Etats Unis – 36000 CHATEAUROUX.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013072-0010

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 13 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Approbation du transfert de la compétence
"aménagement numérique" à la Communauté
de Communes Marche Occitane- Val d'Anglin

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE L'ÉCONOMIE
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CONTRÔLE

ARRETE n° 2013072-0010 du 13 mars 2013
portant approbation du transfert de la compétence « aménagement numérique »
à la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012340-0007 du 5 décembre 2012 portant fusion de la Communauté de Communes du Val d'Anglin et de la Communauté de Communes de la Marche Occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Anglin du 5 juillet 2012 approuvant à l'unanimité la prise de compétence « aménagement numérique du territoire » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Marche Occitane du 10 décembre 2012 décidant à l'unanimité de transférer à la nouvelle Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin la compétence « aménagement numérique du territoire » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Beaulieu du 11 octobre 2012, de Bélâbre du 19 juillet 2012, de Bonneuil du 27 septembre 2012, de Chaillac du 28 septembre 2012, de Chalais du 24 juillet 2012, de Lignac du 6 juillet 2012, de Mauvières du 10 juillet 2012, de Mouhet du 29 septembre 2012, de Parnac du 26 octobre 2012, de Prissac du 10 juillet 2012, de Roussines du 16 octobre 2012, de Saint-Benoît-du-Sault du 19 octobre 2012, de Saint-Gilles du 15 octobre 2012, de Saint-Hilaire-sur-Benaize du 12 juillet 2012, et de Tilly du 22 juin 2012 décidant de transférer à la nouvelle Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin la compétence « aménagement numérique du territoire » ;

VU la délibération du conseil municipal de La Châtre-L'Anglin du 9 octobre 2012 refusant le transfert, par manque d'informations, de la compétence « aménagement numérique du territoire » à la nouvelle Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

VU la délibération du conseil municipal de Dunet du 8 octobre 2012 ne s'opposant pas à la proposition de transfert de la compétence « aménagement numérique » mais souhaitant avoir des informations complémentaires ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet du Blanc par intérim ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : Le transfert de la compétence « aménagement numérique » à la Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin est approuvé.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Sous-Préfet du Blanc par intérim, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin, Madame et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013077-0010

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 18 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Modification des statuts du Syndicat
intercommunal de ramassage scolaire de
Tournon- Saint- Martin

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE ET LOIRE

ARRETE n° 2013 du **18 MARS 2013**
portant modification des statuts
du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire
de TOURNON-SAINT-MARTIN

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Indre et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5214-21 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°62-989 du 13 décembre 1962 portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-625 du 23 février 1970 portant modification du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2767 du 30 juillet 1970 portant modification du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-4379 du 28 octobre 1971 portant modification du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-4684 du 18 novembre 1971 portant modification du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°72-1109 du 16 mars 1972 portant modification du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-898 du 5 mars 1976 portant retrait d'une commune membre du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012296-0009 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Cœur de Brenne dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre à la commune de Lingé;

CONSIDERANT que la commune de Lingé est membre du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin ;

CONSIDERANT que le 1^{er} janvier 2013, la communes de Lingé a adhéré à la Communauté de Communes Cœur de Brenne qui exerce la compétence « transports scolaires » ;

CONSIDERANT que l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales dispose que « *La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.*

S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E N T

Article 1er : Est constatée la substitution de la Communautés de Communes Cœur de Brenne au sein du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin en représentation de la commune de Lingé.

La Communauté de Communes Cœur de Brenne devient membre du syndicat.

Le syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin devient syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code précité. Il prend le nom de **Syndicat Mixte de Ramassage Scolaire de Tournon-Saint-Martin**.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Sous-Préfet du Blanc par intérim, Monsieur le Président du syndicat mixte de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin, Monsieur le Président de la communauté de commune Cœur de Brenne, Monsieur le Maire de

Lingé, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet de l'Indre et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Le Préfet de l'Indre et Loire,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian DEUGET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013078-0006

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 19 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe DAMIE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat Général Aux Affaires Départementales
Affaire suivie par Bernadette BECHU

ARRETE n°
portant délégation de signature à Monsieur Philippe DAMIE,
directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiée de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 20 février 2013 portant nomination de M. Philippe DAMIE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de l'Indre et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et son avenant n°1, signé le 1^{er} août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0034 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jacques LAISNE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Philippe DAMIE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} mars 2013, pour le département de l'Indre, à Monsieur Philippe DAMIE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, dans la limite des domaines de compétence dévolus à l'Agence Régionale de Santé du Centre et définis dans le protocole susvisé, à l'effet de signer :

- toutes les correspondances administratives, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, aux président et membres du Conseil Général qui sont réservées à la signature personnelle du préfet, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département,
- les actes, décisions et arrêtés énumérés dans le protocole susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DAMIE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Dominique HARDY, délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

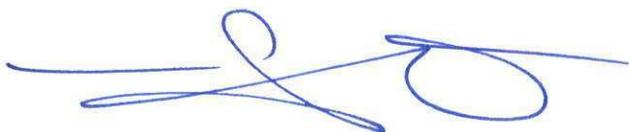
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DAMIE et de M. Dominique HARDY, la délégation de signature sera exercée par M. François LODIEU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DAMIE, de Dominique HARDY et de M. François LODIEU, la délégation de signature sera exercée par M. Rémy PARKER, Ingénieur général du génie sanitaire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DAMIE, de M. Dominique HARDY, de M. François LODIEU et de M. Rémy PARKER, la délégation de signature sera exercée par M. Gilles SOUET, Ingénieur principal d'études sanitaires pour les domaines liés à la santé publique et environnementale.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2012240-0034 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jacques LAISNE est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à l'intéressé et au directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013078-0011

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 19 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature à Madame Agnès BOUTY-
TRIQUET, Sous-Préfète du Blanc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général aux affaires départementales
Affaire suivie par Bernadette BECHU

ARRETE
portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET,
Sous-Préfète du Blanc.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Frédéric CLOWEZ en qualité de Sous-Préfet de La Châtre ;

Vu le décret du 9 janvier 2013 portant nomination de Mme Nathalie COSTENOBLE en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun ;

Vu le décret du 26 février 2013 portant nomination de Mme Agnès BOUTY-TRIQUET en qualité de Sous-Préfète du Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011046-0001 du 15 février 2011 portant nomination de M. Jean-Luc GILLARD en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture du Blanc à compter du 1^{er} mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012314-0002 du 9 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0012 du 21 janvier 2013, désignant Monsieur Frédéric CLOWEZ, Sous-Préfet de La Châtre, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet du Blanc ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, Sous-Préfète du Blanc, en ce qui concerne les affaires du ressort de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux domaines suivants :

I - AFFAIRES COMMUNALES

- contrôle de légalité des actes des communes, des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations (article L2223-1 du code général des collectivités territoriales),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement.

II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture temporaire des débits de boissons,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - l'homologation des circuits de véhicules à moteur,
 - les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
 - les manifestations à caractère sportif, récréatif, culturel susceptibles de présenter les critères d'un grand rassemblement,
- tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit,
- réglementation des combats de boxe,
- autorisation de ball-traps,

- délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers,
- liquidations des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux),

III - LOGEMENT

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition - actes de procédures divers).

IV - AFFAIRES DIVERSES

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département,
- engagement des crédits du Ministère de l'Intérieur (programme 307),
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur (programme 307),

V - ENVIRONNEMENT

- autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes).

VI – ELECTIONS

- reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, la délégation de signature sera exercée par M. Frédéric CLOWEZ, Sous-Préfet de La Châtre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOUTY-TRIQUET et de M. CLOWEZ, la délégation de signature sera exercée par Mme Nathalie COSTENOBLE, Sous-Préfète d'Issoudun.

Article 3 : Délégation est également donnée à M. Jean-Luc GILLARD, Secrétaire Général de la sous-préfecture du Blanc, sous l'autorité du sous-préfet de l'arrondissement, à l'effet de signer pour les affaires suivantes :

- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses engagées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur (programme 307),
- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
- autorisation de ball-traps,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,

- délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers,
- liquidations des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux),
- visa des délibérations, des budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans l'arrondissement du Blanc,
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département,
- reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales,
- autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes).

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2013021-0012 du 21 janvier 2013 désignant Monsieur Frédéric CLOWEZ, Sous-Préfet de La Châtre, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet du Blanc, est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc et le Secrétaire Général de la sous-préfecture du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013078-0012

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 19 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature à Madame Nathalie COSTENOBLE,
Sous-Préfète d'Issoudun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales

Affaire suivie par Bernadette BECHU

ARRETE n°

portant délégation de signature à Madame Nathalie COSTENOBLE, Sous-Préfète d'Issoudun

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Frédéric CLOWEZ en qualité de Sous-Préfet de La Châtre ;

Vu le décret du 9 janvier 2013 portant nomination de Mme Nathalie COSTENOBLE en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun ;

Vu le décret du 26 février 2013 portant nomination de Mme Agnès BOUTY-TRIQUET en qualité de Sous-Préfète du Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012314-0002 du 9 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté n° 2013028-0002 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Nathalie COSTENOBLE, Sous-Préfète d'Issoudun ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie COSTENOBLE, Sous-Préfète d'Issoudun, en ce qui concerne les affaires du ressort de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

I - AFFAIRES COMMUNALES

- contrôle de légalité des actes des communes, des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations (article L2223-1 du code général des collectivités territoriales),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement.

II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture temporaire des débits de boissons ;
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - l'homologation des circuits de véhicules à moteur,
 - les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
 - les manifestations à caractère sportif, récréatif, culturel susceptibles de présenter les critères d'un grand rassemblement,
- tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit ;
- autorisation des combats de boxe ;
- autorisation de ball-traps ;
- délivrance de récépissés des revendeurs d'objets mobiliers ;
- liquidation des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux).

III - LOGEMENT

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition - actes de procédures divers).

IV - AFFAIRES DIVERSES

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;
- engagement des crédits du ministère de l'Intérieur (programme 307) ;
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur (programme 307) ;

V – ELECTIONS

- reçus de dépôts de candidatures pour les élections municipales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie COSTENOBLE, la délégation de signature sera exercée par M. Frédéric CLOWEZ, Sous-Préfet de La Châtre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COSTENOBLE et de M. CLOWEZ, la délégation de signature sera exercée par Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, Sous-Préfète du Blanc.

Article 3 : Délégation est également donnée à Mme Nicole MALOT, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoudun, sous l'autorité du sous-préfet de l'arrondissement, à l'effet de signer pour les affaires suivantes :

- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du programme 307;
- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune ;
 - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;
- autorisation de ball-traps ;
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers ;
- liquidations des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux) ;
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement ;
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;
- reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013028-0002 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Nathalie COSTENOBLE, Sous-Préfète d'Issoudun est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun, le Sous-Préfet de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, et la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013078-0016

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 19 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Modification des statuts du Syndicat Mixte du
Pays de Valençay en Berry

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE n° 2013 du **19 MARS 2013**
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-16, L5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-E-645 du 21 mars 1996 portant création du Syndicat mixte du Contrat de Pays du Boischaut Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-E-177 du 28 janvier 1998 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Contrat de Pays du Boischaut Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-361 du 19 février 2002 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Contrat de Pays du Boischaut Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0297 du 29 juin 2009 portant modification de la dénomination du Syndicat Mixte du contrat de Pays du Boischaut Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-04-0133 du 23 avril 2010 portant extension du périmètre du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry à la commune de Vineuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010313-0006 du 9 novembre 2010 portant retrait de la commune de Villiers du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry ;

VU la délibération du 25 septembre 2012 du comité syndical acceptant à l'unanimité la prise de la compétence «élaboration, gestion et suivi du SCOT » par le Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Anjouin du 28 septembre 2012, d'Arpheuilles du 18 octobre 2012, de Bagneux du 17 septembre 2012, de Baudres du 14 décembre 2012, de Bouges-Le-Château du 20 octobre 2012, de Bretagne du 20 novembre 2012, de Brion du 3 novembre 2012, de Chabris du 8 octobre 2012, de Châtillon-sur-Indre du 6 décembre 2012, de Cléré-du-Bois du 18 octobre 2012, de Clion-sur-Indre du 26 novembre 2012, de Dun-le-Poëlier du 15 novembre 2012, d'Ecueillé du 4 octobre 2012, de Faverolles du 1^{er} octobre 2012, de Fléré-La-Rivière du 8 octobre 2012, de Francillon du 15 octobre 2012, de Frédille du 12 octobre 2012, de Géhée du 10 décembre 2012, de Heugnes du 5 octobre 2012, de Jeu-Maloches du 26 octobre 2012, de Langé du 12 octobre 2012, de Le Tranger du 29 novembre 2012, de Levroux du 26 septembre 2012, de Luçay-le-Mâle du 8 octobre 2012, de Lye du 5 octobre 2012, de Menetou-sur-Nahon du 12 novembre 2012, de

Moulins-sur-Céphons du 12 novembre 2012, de Murs du 7 novembre 2012, de Palluau-sur-Indre du 12 novembre 2012, de Parpeçay du 15 octobre 2012, de Pellevoisin du 14 décembre 2012, de Poulaines du 9 octobre 2012, de Rouvres-les-Bois du 3 décembre 2012, de Sainte-Cécile du 24 octobre 2012, de Saint-Christophe-en-Bazelle du 19 novembre 2012, de Saint-Cyran-du-Jambot du 28 septembre 2012, de Saint-Médard du 12 décembre 2012, de Selles-sur-Nahon du 11 décembre 2012, de Sembleçay du 24 septembre 2012, de Valençay du 27 septembre 2012, de Varennes-sur-Fouzou du 22 octobre 2012, de La Vernelle du 8 janvier 2012, de Veuil du 2 octobre 2012, de Vicq-sur-Nahon du 3 octobre 2012, de Villegongis du 30 octobre 2012, de Villegouin du 19 novembre 2012, et de Villentrois du 4 octobre 2012, approuvant la prise de compétence à la carte « élaboration, gestion et suivi du SCOT » par le Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry et validant le projet de périmètre du SCOT à l'échelle du syndicat sans la commune de Vineuil ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de Communes de Chabris-Pays de Bazelle du 25 octobre 2012, de la Communauté de Communes du Pays d'Ecueillé du 2 octobre 2012, de la Communauté de Communes du Pays de Valençay du 12 décembre 2012, de la Communauté de Communes de la région de Levroux du 12 décembre 2012 autorisant le transfert de l'exercice de leur compétence « élaboration, gestion et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale » au Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry ;

VU l'absence des délibérations des conseils municipaux de Saint-Pierre-de-Lamps et de Vineuil valant avis favorable ;

VU la délibération du conseil municipal de Fontguenand du 15 octobre 2012 désapprouvant la prise de compétence à la carte « élaboration, gestion et suivi du SCOT » par le Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry et la délibération du conseil municipal de Préaux du 23 novembre 2012 refusant à l'unanimité de déléguer au Syndicat la rédaction du SCOT et l'instruction des permis de construire ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Orville du 12 novembre 2012 et de Saint-Martin-de-Lamps du 24 octobre 2012 demandant à avoir des informations complémentaires avant de s'engager dans cette démarche et décidant de revoir cette question lors d'une prochaine réunion ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Indre du 1^{er} mars 2013 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry ;

CONSIDERANT que l'article 11 des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, conformément à l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriale, dispose que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

CONSIDERANT que par délibération du 25 septembre 2012, le comité syndical du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry a accepté à l'unanimité, la prise de la compétence « élaboration, gestion et suivi du SCOT » ;

CONSIDERANT les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée la prise de la compétence à la carte «élaboration, gestion et suivi du SCOT » par le Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry.

Le périmètre du SCOT est équivalent au périmètre du Pays sans la commune de Vineuil, qui appartient au SCOT du Syndicat mixte du Pays Castelroussin-Val de l'Indre.

Article 2 : L'article 2 des statuts du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 :

Ce Syndicat a pour objet :

- l'étude, la programmation et la mise en œuvre du Contrat Régional de Pays*
- la promotion de l'ensemble du territoire couvert par les communes visées à l'article 1.*
- l'élaboration, la gestion et le suivi du SCOT, compétence à la carte.*

Il pourra passer tout contrat relatif à son projet. »

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry, Messieurs les Présidents des Communautés de Communes membres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

STATUTS

I/ DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

En application des articles L5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de VALENCAY, FAVEROLLES, FONTGUENAND, LANGE, LA VERNELLE, LUCAY LE MALE, LYE, VEUIL, VICQ SUR NAHON, VILLENTOIS, CHATILLON SUR INDRE, ARPHEUILLES, CLERE DU BOIS, CLION SUR INDRE, FLERE LA RIVIERE, LE TRANGER, MURS, PALUAU SUR INDRE, ST CYRAN DU JAMBOT, SAINT MEDARD, ECUEILLE, FREDILLE, GEHEE, HEUGNES, JEU MALOCHES, PELLEVOISIN, PREAUX, SELLES SUR NAHON, VILLEGOUIN, BAUDRES, BOUGES LE CHATEAU, BRETAGNE, BRION, FRANCILLON, LEVROUX, MOULINS SUR CEPHONS, ROUVRES LES BOIS, ST MARTIN DE LAMPS, ST PIERRE DE LAMPS, VILLEGONGIS, VINEUIL, ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, ANJOUIN, BAGNEUX, CHABRIS, DUN LE POELIER, MENETOU SUR NAHON, ORVILLE, PARPECAY, POULAINES, SEMBLECAY, STE CECILE, VARENNES SUR FOUZON et le Département de l'Indre, un Syndicat Mixte d'étude et de programmation qui prend pour dénomination Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry.

ARTICLE 2 :

Ce Syndicat a pour objet :

- l'étude, la programmation et la mise en œuvre du Contrat Régional de Pays
- la promotion de l'ensemble du territoire couvert par les communes visées à l'article 1.
- l'élaboration, la gestion et le suivi du SCOT, compétence à la carte.

Il pourra passer tout contrat relatif à son projet.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Valençay.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

III/ FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux en application des articles L5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le Conseil Général désignera en son sein autant de représentants que de cantons intégralement ou partiellement inclus dans le périmètre fixé à l'article 1.

Le Conseil Régional désignera deux de ses membres qui seront associés aux travaux avec voix consultative.

Concernant la compétence à la carte « élaboration, gestion et suivi du SCOT », seuls les représentants des communes concernées par cette compétence participent aux débats et aux votes durant les comités, en application de l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

Le comité doit s'adjoindre, à titre consultatif, pour ses travaux, toute personne représentante d'organismes socio-professionnels ou d'associations, ainsi que toute personne qualifiée pouvant concourir utilement à la réalisation des objectifs du syndicat.

Il se réunit au moins une fois par semestre, soit au siège du syndicat soit dans l'une des communes adhérentes.

ARTICLE 7 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé de 21 membres dont 16 représentants des communes à raison d'au moins 2 délégués de communes par canton complet et au moins 1 délégué de commune par canton incomplet et de 5 représentants du Département.

Le bureau est constitué d'un Président, de 4 Vices-Présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et de 14 membres.

Les conseillers régionaux désignés à l'article 5 sont associés aux travaux du bureau avec voix consultative.

ARTICLE 8 :

Le Président du syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur avis du bureau, il nomme le personnel du syndicat, conclut et passe les contrats, présente le budget et les comptes au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 8 BIS :

Le Conseil de Développement du Pays de Valençay en Berry comprend au moins 28 membres représentant les milieux socio économiques, culturels et associatifs exerçant leur activité principale dans le périmètre du Syndicat Mixte.

Ce Conseil a pour mission d'accompagner, par ses propositions, les grandes étapes du développement du Pays dont les axes ont été assignés par la Charte approuvée en 1997.

Il suit le déroulement des politiques contractuelles engagées avec les partenaires du Pays (Etat, Région, Département, etc...)

Le Bureau désigne, lors de la même séance, 5 élus du Syndicat Mixte qui participeront, sans droit de vote, aux réunions du Conseil de Développement.

Les membres du Conseil de Développement élisent, en assemblée générale, leur bureau, composé de 5 représentants. Le Bureau élit son Président.

Le bureau du Conseil de Développement établit son propre règlement intérieur. Ce règlement est approuvé nécessairement par le bureau du Syndicat Mixte.

Le règlement prévoit la possibilité pour le Conseil de Développement d'établir des collèges, chaque fois que sera requise la spécialisation de tel ou tel thème de réflexion.

Le Conseil de Développement se réunit en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande du Président du Syndicat Mixte. Il peut également être réuni à la demande de 2/3 de ses membres.

Le Conseil de Développement ne dispose d'aucun budget propre. Une provision de crédits prévue au budget du Syndicat Mixte, assurera, au cas par cas, les dépenses exceptionnelles du Conseil de Développement.

L'organisation des réunions de travail du Conseil de Développement, et son fonctionnement, seront assurés par les services du Syndicat Mixte.

Le Président du Syndicat Mixte, ou son représentant, assiste de droit aux assemblées générales du Conseil de Développement. De même, il peut assister aux réunions de travail.

Exceptionnellement, le premier Conseil de Développement sera nommé en cours de mandat. Son renouvellement sera assuré en même temps que le bureau du Syndicat Mixte.

III/ DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 :

Les recettes du syndicat comprennent notamment la contribution de chaque commune associée, les subventions de l'Europe, de la Région et du Département.

Le Département contribuera aux dépenses de fonctionnement à parité avec les communes à hauteur maximale de 25% d'un montant plafonné annuellement à 350 000 F pour la durée effective du Contrat Régional de Pays tel que visé à l'article 4. Cette contribution sera calculée prorata temporis pour le premier et le dernier exercice.

La contribution des communes est calculée au prorata de leur population pour lesquelles est retenue la population avec double compte telle qu'elle ressort du dernier recensement général. Elle sera fixée à l'occasion du vote de chaque budget primitif sur la base du montant de la section de fonctionnement de ce budget, déduction faite des subventions inscrites.

ARTICLE 10 :

Les fonctions du receveur du syndicat sont assurés par le percepteur de Valençay.

IV/ MODIFICATION DES STATUTS – ADHESIONS – RETRAITS

ARTICLE 11 :

Toute modification des statuts, adhésion ou retrait fera l'objet d'une décision du comité syndical à la majorité des 2/3.

VI/ DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 :

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts le syndicat sera régi par les articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux membres du syndicat ainsi que de l'Assemblée Départementale.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013

du 19 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc BIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013078-0017

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 19 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ,
Sous-Préfet de La Châtre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général aux affaires départementales
Affaire suivie par Bernadette BECHU

ARRETE n°
portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ,
Sous-Préfet de La Châtre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Frédéric CLOWEZ en qualité de Sous-Préfet de La Châtre ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 9 janvier 2013 portant nomination de Mme Nathalie COSTENOBLE en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun ;

Vu le décret du 26 février 2013 portant nomination de Mme Agnès BOUTY-TRIQUET en qualité de Sous-Préfète du Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012314-0002 du 9 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012347-0002 du 12 décembre 2012 portant nomination de M. Jean-Claude CUVILLIER en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de La Châtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0013 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Sous-Préfet de La Châtre ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric CLOWEZ, Sous-Préfet de La Châtre, en ce qui concerne les affaires du ressort de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes:

I - AFFAIRES COMMUNALES

- contrôle de légalité des actes des communes, des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations (article L2223-1 du code général des collectivités territoriales),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement.

II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture temporaire des débits de boissons,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - l'homologation des circuits de véhicules à moteur,
 - les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
 - les manifestations nautiques sportives d'engins à moteur sur le plan d'eau d'Eguzon,
 - les manifestations à caractère sportif, récréatif, culturel susceptibles de présenter les critères d'un grand rassemblement,
- tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit,
- autorisation des combats de boxe,
- autorisation de ball-traps,

- délivrance de récépissés des revendeurs d'objets mobiliers,
- liquidation des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux),
- délivrance des permis de conduire dans son arrondissement,
- décision de prescription d'examen médical au titre de l'article R 221-14-1 du code de la route,
- suspension et restriction de la durée de validité du permis de conduire pour raisons médicales dans les limites de son arrondissement,
- suspension du permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement,
- interdiction temporaire de conduire en France,
- délivrance de récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- interdiction de délivrance d'un permis de conduire.

III - LOGEMENT

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition - actes de procédures divers).

IV - AFFAIRES DIVERSES

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département,
- engagement des crédits du ministère de l'Intérieur (programme 307),
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur (programme 307),

V – ELECTIONS

- reçus de dépôts de candidatures pour les élections municipales,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CLOWEZ, la délégation de signature sera exercée par Mme Nathalie COSTENOBLE, Sous-Préfète d'Issoudun.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CLOWEZ et de Mme COSTENOBLE, la délégation de signature sera exercée par Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, Sous-Préfète du Blanc.

Article 3 : Délégation est également donnée à M. Jean-Claude CUVILLIER, Secrétaire Général de la sous-préfecture de La Châtre, sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement, à l'effet de signer pour les affaires suivantes :

- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur (programme 307),
- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
 - les manifestations nautiques sportives d'engins à moteur sur le plan d'eau d'Eguzon,
- autorisation des combats de boxe,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance des récépissés des revendeurs d'objet mobiliers,

- liquidations des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- agrément des gardes particuliers ou retrait d'agrément,
- délivrance des permis de conduire dans son arrondissement,
- décision de prescriptions d'examen médical au titre de l'article R 221-14-1 du code de la route,
- suspension et restriction de la durée de validité du permis de conduire pour raisons médicales dans les limites de son arrondissement,
- suspension des permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement,
- interdiction temporaire de conduire en France,
- délivrance de récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- interdiction de délivrance d'un permis de conduire,
- reçus de dépôts de candidatures pour les élections municipales,
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013021-0013 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Sous-Préfet de l'arrondissement de La Châtre, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de La Châtre, la Sous-Préfète d'Issoudun, la Sous-Préfète du Blanc et le Secrétaire Général de la sous-préfecture de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013078-0018

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 19 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature aux autorités de permanence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général aux affaires départementales
Affaire suivie par Bernadette BECHU

ARRETE
portant délégation de signature aux autorités de permanence

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2011 portant nomination de M. Frédéric CLOWEZ en qualité de Sous-Préfet de La Châtre ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 9 janvier 2013 portant nomination de Mme Nathalie COSTENOBLE en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun ;

Vu le décret du 26 février 2013 portant nomination de Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, en qualité Sous-Préfète du Blanc ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012, portant mutation de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, à la préfecture de l'Indre, pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet et de la sécurité, à compter du 13 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013046-0008 du 15 février 2013 portant délégation de signature aux autorités de permanence ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Pendant les permanences, délégation de signature est donnée à l'autorité (sous-préfet ou directrice des services du cabinet) désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par le Préfet, en ce qui concerne :

- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (article L.224-2 du code de la route) des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications destinées à en établir la preuve, pour les infractions commises dans le département,
- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (article L.224-2 du code de la route) des conducteurs dont la vitesse dépasse de plus de 40 km/h la vitesse autorisée, pour les infractions commises dans le département,
- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (article L.224-2 du code de la route) des conducteurs circulant après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications destinées à en établir la preuve, pour les infractions commises dans le département,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire (article L.224-7 du code de la route) des conducteurs auteurs d'un refus de priorité ou un dépassement dangereux ayant entraîné un homicide involontaire ou une ITT supérieure à 30 jours (articles L.232-1 et L.232-2 du code de la route),
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue,
- les mémoires en réponse devant les tribunaux administratifs concernant la police des étrangers,
- les obligations de quitter le territoire français et les arrêtés de reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les arrêtés de rétention d'étrangers à reconduire,
- les notifications pour exécution au directeur départemental de la sécurité publique ou au commandant du groupement de gendarmerie, des arrêtés de reconduite et de rétention,
- les lettres au juge des libertés et de la détention demandant la prolongation de la rétention,
- les lettres au juge administratif l'informant du placement en rétention d'un étranger,
- les arrêtés d'assignation à résidence,
- les arrêtés d'expulsion (décret n° 97-24 du 13 janvier 1997),
- les décisions fixant le pays de renvoi corrélatives aux arrêtés d'expulsion du décret n° 97-24 du 13 janvier 1997,
- les arrêtés portant interdiction de retour,
- les arrêtés de réadmission dans un Etat membre de Schengen,
- les arrêtés dans le domaine de l'hospitalisation sous contrainte,
- les décisions concernant les transports de corps à l'étranger,
- les réquisitions générales, particulières ou complémentaires spéciales,
- les arrêtés d'interdiction de circulation aux poids lourds.

Article 2 : L'arrêté n° 2013046-0008 du 15 février 2013, portant délégation de signature aux autorités de permanence, est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun, la Sous-Préfète du Blanc, le Sous-Préfet de La Châtre et la Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Autre

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 18 Février 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Extraits de la convention constitutive du
Conseil Départemental de l'accès au droit

Extraits de la convention constitutive

Dénomination :

Le groupement d'intérêt public est dénommé « conseil départemental de l'accès au droit de l'Indre ».

Objet du groupement :

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département de l'Indre.

Identité de ses membres :

En application de l'article 55 de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1991, le conseil départemental de l'accès au droit de l'Indre est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département de l'Indre et par le président du Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX
- Le Département de l'Indre, représenté par le président du Conseil Général,
- L'Association départementale des maires de l'Indre, représentée par son président
- L'ordre des Avocats du barreau de Châteauroux, représenté par son bâtonnier
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Châteauroux, représentée par sa présidente
- La Chambre Interdépartementale des Huissiers de justice de la Nièvre du Cher et de l'Indre représentée par son président
- La Chambre Interdépartementale des Notaires du Cher et de l'Indre représentée par son président,
- Et, l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre représentée par sa présidente

Et par :

- Le Directeur de greffe en charge du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- La Commune de Châteauroux représentée par son Maire
- La Communauté d'agglomération castelroussine représentée par son président

Adresse du siège du conseil départemental de l'accès au droit de l'Indre :

Le siège du groupement est fixé au Tribunal de Grande Instance de Châteauroux
Place Lucien Germereau
36000 CHATEAUROUX

Durée du groupement :

Le groupement est constitué pour une durée de 6 années, à compter de la publication de la décision approuvant la convention constitutive.

Régime comptable applicable au groupement :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit public

Régime de droit applicable aux personnels propres du groupement :

Le recrutement direct du personnel du conseil départemental de l'accès au droit de l'Indre s'effectue dans le cadre de contrats de travail de droit public.

Règles de responsabilité des membres :

Le groupement est constitué sans capital.

La contribution des membres aux dettes du groupement est répartie proportionnellement à leur contribution au groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 14 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision d'approbation de la convention
constitutive renouvelée du Conseil
Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre

COUR D'APPEL DE BOURGES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHATEAUROUX

Adresse : Place Lucien GERMEREAU, 36 000 CHATEAUROUX

**DECISION D'APPROBATION
de la convention constitutive renouvelée du Conseil Départemental
de l'Accès au Droit de l'INDRE**

Le Préfet du département de l'INDRE,
Le Premier président de la cour d'appel de BOURGES,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique;

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012;

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'INDRE est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de **6 ans** à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants : (membres de droit)

- l'Etat
- du département de l'Indre
- de l'Ordre des Avocats au Barreau de CHATEAUROUX

- de la Chambre Interdépartementale des Notaires du Cher et de l'Indre
- de la Chambre Interdépartementale des Huissiers de Justice du Cher, de la Nièvre et de l'Indre
- de l'Association Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre

Article 2

Le Préfet du département de l'INDRE,
Le Premier Président de la cour d'appel de BOURGES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à CHATEAUROUX

Le 4/03 2013

Le Premier Président
de la Cour d'appel de BOURGES



Le Préfet de l'INDRE





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013065-0013

**signé par Philippe de GESTAS de LESPEROUX, Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales
le 06 Mars 2013**

45 - Préfecture de la Région Centre et du Loiret

Arrêté portant modification de la composition
du conseil d'administration de l'Union de
Recouvrement des cotisations de Sécurité
Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRÊTÉ PREFECTORAL REGIONAL
en date du } 6131.2013
enregistré le }
sous le numéro 13.049

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2 pour les unions de recouvrement et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2011-217 du 28 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale de l'Indre ;

Vu les modifications apportées par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris :

ARRÊTE

Article 1er

Le point b) du 1 de l'annexe à l'arrêté du 28 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre est modifié comme suit :

« 1. Représentant des assurés sociaux

b) Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE : Monsieur Gérard CAUMON
TITULAIRE : Monsieur Thierry DESRIER
SUPPLEANT : Monsieur Pierre BUSSIÈRE

le reste sans changement

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Indre, le chef de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région du Centre et à celui du département de l'Indre.

Orléans, le 6 MARS 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,

Philippe de GESTAS de LESPÉROUX



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013063-0014

**signé par Marie- France RETAILLE, Directrice par intérim du CETE Normandie Centre
le 04 Mars 2013**

Autre - CETE Normandie- Centre

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ingénierie publique

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Le Grand-Quevilly, le 04 MAR 2013

CETE Normandie Centre

ARRETE N°2013-102

Secrétariat Général/GRH

Affaire suivie par : Yamina BOULHAT
yamina.boulhat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 35 68 89 31 – Fax : 02 35 68 88 60

Objet : Arrêté portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le III de son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E de Rouen ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jérôme GUTTON, préfet du département de l'Indre;

Vu l'arrêté ministériel n°110114 en date du 26 décembre 2012 nommant Mme Marie-France RETAILLE, Directrice par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie-Centre à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013052-0003 en date du 21 février 2013 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros HT, aux chefs des départements ci-après désignés :

- M. Louis DUPONT, directeur du laboratoire régional de Blois,
- M. Hervé BARON, adjoint au directeur du laboratoire régional de Blois,
- M. Philippe LEMAIRE, chef du département Aménagement Durable des Territoires,
- M. Tristan FREJACQUES, adjoint au chef du département Aménagement Durable des Territoires,
- M. Stéphane SANCHEZ, chef du département Infrastructures de Transport multimodales,
- M. Olivier BISSON, adjoint au chef du département Infrastructures de Transport multimodales.

Article 2 :

La directrice par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La Directrice par intérim du CETE NC


Marie-France RETAILLE



PREFECTURE INDRE

Autre

**signé par Robert MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin
le 21 Février 2013**

Autre - Préfectures

Arrêté interpréfectoral approuvant le projet de
réhabilitation de la ligne électrique à 225 V
Eguzon - Sainte- Feyre

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin
Service valorisation et évaluation des ressources et du patrimoine naturels
Unité paysages, énergies renouvelables, espèces et espaces naturels

Tél. : 05 55 12 90 00 – fax : 05 55 34 66 45
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex 1

CF/ 2013-5/23-36 -APO-L4 – VERPN 2013 -0145

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Centre
Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance
Département Energie Air Climat

Tel : 02 36 17 41 41 - fax 02 36 17 46 02
5 avenue de Buffon – BP 6407
45064 ORLEANS CEDEX 2

Arrêté interpréfectoral 2013-5/23-36/ElecTransp-L3-APO

approuvant le projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 kV Eguzon – Sainte-Feyre.

Le Préfet de la Creuse,

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-11 à L. 323-13, L. 324-1 et L. 343-1 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 2012-332-06 du Préfet de la Creuse en date du 27 novembre 2012, portant délégation de signature, pour le département de la Creuse à M. Robert Maud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet de l'Indre à Monsieur Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, du 27 août 2012 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre du 5 octobre 2012 ;

Vu la demande d'approbation présentée le 15 novembre 2012 par Réseau de transport d'électricité, relatif au projet de travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 kV Eguzon – Sainte-Feyre ;

Vu l'avis en date 24 janvier 2013 du Préfet de la région Limousin, en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu les avis des services, des maires et des gestionnaires des domaines publics, émis dans le cadre de la consultation des services et des maires du 26 novembre 2012 ;

Vu les réponses de Réseau de transport d'électricité en date du 4 février 2013 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Est approuvé le projet de travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 kV Eguzon – Sainte-Feyre, présenté par Réseau de transport d'électricité le 15 novembre 2012.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Creuse,
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de l'Indre,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : Avant le début des interventions, les services de secours, Service départemental d'incendie et de secours, Gendarmerie et les Services du SAMU, seront informés sur le calendrier et les lieux des interventions ainsi que des éventuelles déviations routières qui seraient nécessaires pour réaliser les travaux.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée à chacun des exploitants d'ouvrages en service dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux, dans les conditions prévues par le chapitre IV, titre V, livre V du code de l'environnement.

Les services du Conseil général de la Creuse et du Conseil général de l'Indre seront consultés par Réseau de transport d'électricité un mois avant le début des travaux afin de déterminer les modalités d'accès, de signalisation et d'utilisation des routes départementales et d'arrêter les dispositions particulières relatives à la circulation routière.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Fresselines, Nouzerolles, Chambon Sainte-Croix, Chéniers, Bourg d'Hem, Champsanglard, Jouillat, Glénic, Ajain, Cuzion et Saint-Plantaire, par chacun des Maires concernés qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de Réseau de transport d'électricité, Système électrique Sud-Ouest.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et les Maires de Fresselines, Nouzerolles, Chambon Sainte-Croix, Chéniers, Bourg d'Hem, Champsanglard, Jouillat, Glénic, Ajain, Cuzion et Saint-Plantaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Limoges, le 21 FEV 2013

Pour le préfet de la Creuse et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement du Limousin

Robert MAUD

Pour le Préfet de l'Indre et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
le chef du département énergie, air, climat.

Olivier GREINER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013063-0015

**signé par Martine BELLEMERE- BASTE - Directrice de l'UT 36, par intérim
le 04 Mars 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant compétence territoriale des
Inspecteurs du Travail de l'Indre

DIRECCTE Centre
Unité territoriale de l'Indre
Cité administrative Bertrand
Bld George Sand
CS 60607
36020 CHATEAUROUX CEDEX

ARRETE PORTANT COMPETENCE TERRITORIALE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'INDRE

LA RESPONSABLE PAR INTERIM DE L'UNITE TERRITORIALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

Vu les articles R 8122-1 à 4 du code du travail,

Vu la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre portant délimitation des sections d'inspection du travail de l'Indre,

Vu l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé en date du 26 février 2013 portant promotion de Mme Sylvie FRESNE, Inspecteur du Travail, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre – Unité Territoriale De l'Indre, en section d'Inspection du Travail, à compter du 4 mars 2013 ;

Vu le décret 2009-1377 du 13 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2013 publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, de subdélégation de signature de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre, portant attributions spécifiques et générales à Mme Martine BELLEMÈRE-BASTE, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Indre,

Arrête :

Article 1er : A compter du 4 mars 2013, les services d'inspection du travail du département de l'Indre sont organisés comme suit :

- 1ère section : Cité Administrative Bertrand – Bld George Sand – 36020 CHATEAUROUX Cedex - Tél : 02.54.53.80.23
Inspecteur : Mme Sylvie FRESNE ;
- 2ème section : Cité Administrative Bertrand – Bld George Sand – 36020 CHATEAUROUX Cedex - Tél : 02. 54.53.80.24
Inspecteur : M. Laurent MEUNIER ;
- 3ème section : Cité Administrative Bertrand – Bld George Sand – 36020 CHATEAUROUX Cedex - Tél : 02. 54.53.82.58
Directeur-Adjoint Inspectant : M. Jean-Louis GARDIES ;

Un tableau annexé à la présente décision indique pour chaque commune la section compétente.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 3 : Les agents du corps de l'inspection du travail participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité territoriale.

Article 4 : L'arrêté du 10 janvier 2013 est abrogé.

Article 5 : La responsable, par intérim, de l'unité territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 4 mars 2013

La Directrice Régionale Adjointe du Travail,
Responsable, par intérim de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre


Martine BELLEMERE BASTE



PREFECTURE INDRE

Autre

**signé par Pascale RUDEAUX - attachée
le 07 Mars 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n °
SAP790617716 - Organsime SERVICE
SOLUTION à Châteauroux

**DIRECCTE Centre
Unité Territoriale de l'Indre**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790617716
N° SIRET : 79061771600010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 27 février 2013 par Monsieur d'ABADIE en qualité de gérant, pour l'organisme SERVICE SOLUTION dont le siège social est situé 2 place Sainte Hélène 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous

le N° SAP790617716 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 7 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par intérim, la directrice de l'unité territoriale
de l'Indre et Loire et par empêchement,
La responsable du Pôle "Entreprises, Emploi et
Economie"

Pascale RUDEAUX



PREFECTURE INDRE

Autre

**signé par Pascale RUDEAUX - attachée
le 07 Mars 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N) SAP791257801 - Monsieur VASSOR de l'organisme coopérative pour le développement de l'emploi à Châteauroux

**DIRECCTE Centre
Unité Territoriale de l'Indre**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791257801
N° SIRET : 79125780100013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 22 février 2013 par Monsieur VASSOR en qualité de Gérant, pour l'organisme Coopérative pour le développement de l'emploi dans les services à la personne de l'Indre dont le siège social est situé 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP791257801 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques
- Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 7 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par intérim, la directrice de l'unité territoriale
de l'Indre et Loire et par empêchement,
La responsable du Pôle "Entreprises, Emploi et
Économie"

Pascale RUDEAUX